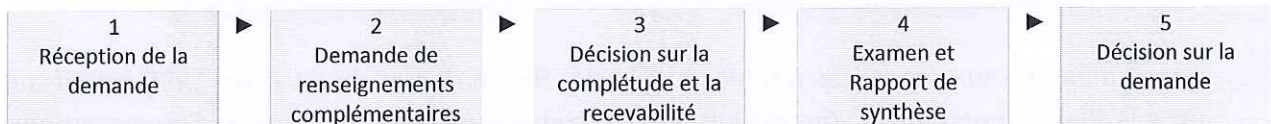


Collège communal de et à Walhain
c/o Administration communale
Place Communale 1
1457 WALHAIN

Nos références : **10007165/DVA.dti** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis unique
Décision (notification aux communes ayant organisé une enquête publique) : Refus

Résumé de la demande :	
<i>de</i>	- Alternative Green SA Rue des Cooses 6 à 6860 LEGLISE
<i>pour le projet</i>	- construire et exploiter un parc de 8 éoliennes - dont le n° de dossier est 10007165
<i>pour l'établissement</i>	- Alternative Green - Parc éolien Plaine agricole entre Baudecet et Walhain-Saint-Paul n° bte à 5030 GEMBLOUX

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe l'arrêté relatif à la demande de permis unique visant à construire et exploiter un parc de 8 éoliennes.

Le permis unique est **refusé**.

Dans les 10 jours qui suivent la notification qui vous est faite de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis — conforme aux dispositions de l'article D.29 22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement — affiché durant **20 jours** aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Dans le même délai, vous voudrez bien communiquer au fonctionnaire technique la date de début de l'affichage de la décision. Cette communication peut se faire par courrier électronique à l'adresse suivante :

- permis.environnement.namur@spw.wallonie.be
- damien.tielmans@spw.wallonie.be
- david.vansilliette@spw.wallonie.be
- rgpe.namur.dgo4@spw.wallonie.be
- marielaurence.bolain@spw.wallonie.be
- nathalie.duchene@spw.wallonie.be


Conformément aux modalités définies à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il vous est loisible d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. L'adresse à laquelle le recours doit être introduit, **sous peine d'irrecevabilité**, est la suivante :

Madame Bénédicte HEINDRICHS
Directrice Générale
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Avenue Prince de Liège,15
5100 NAMUR (Jambes)

Le recours doit être introduit à l'aide du formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, formulaire disponible auprès de l'administration communale et sur le site www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521 du Service Public de Wallonie. Il doit être accompagné de la preuve du paiement de 25,00 € sur le compte BE44 0912 1502 1545 de la Direction des Permis et Autorisations du Département des Permis et Autorisations.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, nos salutations distinguées.


Marc TOURNAY
Fonctionnaire délégué


Giuseppe MONACHINO
Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et
Autorisations
DPA Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
5000 NAMUR

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme
Urbanisme Namur
Place Léopold 3
5000 NAMUR

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
David VANSILLIETTE
david.vansilliette@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Damien TIELMANS
damien.tielmans@spw.wallonie.be
(+32) 081/715361

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Nathalie DUCHENE
nathalie.duchene@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Marie-Laurence BOLAIN
marie-laurence.bolain@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement :
10007165

Permis d'urbanisme :
4/PU3/2022/2280765

Commune : U 2022 00005

VOS ANNEXES

Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.



Références	
N° de dossier Environnement :	10007165/DVA.dt
N° d'établissement Environnement :	10102275
Réf. Urbanisme :	4/PU3/2022/2280765
Réf. Commune de dépôt :	U 2022 00005

Permis unique

Références : 10007165

DPA Namur-Luxembourg *et* Urbanisme Namur

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué

Vu la demande introduite en date du **31/05/2022** par laquelle :

- Alternative Green
 - Rue des Cooses 6 à 6860 LEGLISE

, ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter un parc de 8 éoliennes sur la plaine agricole entre Baudecet et Walhain-Saint-Paul à 5030 GEMBLOUX ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens (MB 08/09/2021) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts datée du 01/06/2022 relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputée favorable ;

Considérant qu'à la date de rédaction du présent arrêté, les résultats des enquêtes réalisées sur les territoires des communes de Perwez, Mont-Saint-Guibert et Chastre et les avis desdites communes n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/07/2022** au **06/09/2022** sur le territoire de la Commune de Walhain, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

1. *Le parc existant de 6 éoliennes délivré par le Ministre en 2012 comporte clairement le fait que la zone est exiguë et n'est pas vouée à une extension du parc ; qu'un permis pour 7 éoliennes a déjà été refusé en 2010 ; qu'il convient de maintenir ce fait compte tenu que rien de favorable dans l'analyse ne permet une évolution du nombre d'éoliennes dans le « bouquet » des 6 existantes ;*
2. *Le projet engendrera une pollution visuelle et détérioration du paysage, lequel constitue un patrimoine commun et une ressource naturelle devant être préservée ;*
3. *L'impact visuel du projet sur le riche patrimoine architectural de l'entité de WALHAIN est particulièrement minimisé ;*
4. *Le projet engendrera des nuisances sonores et visuelles pour les riverains (Hameau de Sart-Walhain) ainsi qu'électromagnétiques, infrasons, vibrations, etc. ; qu'il y a lieu de relever que le bureau Irco se base toujours sur des données anciennes pour le vent et l'observation de la faune ;*
5. *Les effets stroboscopiques seront importants ;*
6. *Certaines éoliennes dépassent les normes de bruits et seront bridées, craintes du non-respect de cette norme, nocivité des ondes ;*
7. *Le projet s'implante en zone agricole ou à plus de 1.500 m d'axes routiers principaux, de voies ferrées ou d'une ZAE et implique donc l'octroi d'une dérogation en l'espèce, qu'il y a lieu de relever que le projet d'extension ne structure en rien le paysage agricole et ne propose qu'une augmentation du « bouquet » d'éoliennes, de gabarits plus hauts et de machines différentes du parc existant ;*
8. *La prise en compte dans l'étude du vent n'est que modélisée sur un vent constant ce qui n'est pas la réalité (pas de mesure en automne/hiver, période plus venteuse) ; de plus, il n'est pas tenu compte du bruit pulsé, des vents dominants, effets cumulés des bruits environnants et éoliens, spectre bruits différenciés ;*
9. *Le bureau IRCO n'a pas pris soin de prendre en compte ou de re-analyser les bruits sur base d'études scientifiques indiquées par certains riverains lors du dossier GEWA02 et du parc déjà existant ;*
10. *L'effet d'écran de la végétation existante est pris en compte de manière trop importante par le promoteur alors qu'il n'a pas la maîtrise sur ces éléments dans le temps ;*
11. *L'implantation des éoliennes engendrera des nuisances démesurées pour les riverains, alors que ceux-ci ne tireront aucun bénéfice de ce projet ;*
12. *Le projet ne prend pas suffisamment en considération les nuisances en termes de risques pour la santé publique (acouphènes, maux de têtes, troubles du sommeil,)*

13. *es distances prévues entre les éoliennes et les habitations environnantes ne sont pas suffisantes et ne prennent pas en considération l'application du principe de précaution, en vertu de réglementations s'inspirant de normes de l'OMS en la matière ;*
14. *L'important périmètre d'intérêt paysager constitué par la proximité des ruines du Vieux château, de la Drève Chèvequeue (sites classés, 275 tilleuls) et des Fermes Marette et Reuliaux, se voit déjà affecté de manière très nette par l'extension des nouvelles éoliennes et également exposé à une vue directe sur d'autres parcs éoliens avoisinants existants (Perwez, Sombreffe, Baudecet, ...) ; ainsi que d'un surcroît de covisibilité additionné de l'éventualité de création d'autres futurs parcs proches (Chastre, Loncée, Storm Gembloux, ; de manière plus générale, le projet ne prend pas en considération la problématique de la covisibilité et de l'encerclement réel ou simplement ressenti ;*
15. *Le dossier tel que présenté (8 nouvelles éoliennes) a été volontairement « saucissonné » ; si le demandeur Alternative Green avait introduit un dossier global de 14 mâts, ce dernier aurait probablement été refusé.*
16. *Le projet s'écarte également du Schéma de Développement Communal de Walhain, en termes de ruralité, du maintien du cadre de vie des habitants et de caractère des paysages ;*
17. *Les photomontages sont choisis "fin de minimiser les impacts visuels des éoliennes et certains essentiels photomontages sont manquants ou erronés ; Certains réclamants ont dû faire appel à un photographe professionnel pour réaliser leurs propres photomontages depuis leur bien ;*
18. *L'étude indique que des arbres masqueront certaines machines mais le projet ne prévoit pas de garantir ces masquages en cas d'arbres détruits, ou période hivernal (chute des feuilles) et aucune plantation de masquage n'est prévue ;*
19. *Les incidences du projet sur l'avifaune sont particulièrement préoccupantes dans cette région, alors que le site pressenti pour accueillir le parc éolien abrite une proportion très significative des oiseaux nicheurs des champs répertoriés en Wallonie ;*
20. *En considération de l'ensemble des nuisances générées par les parcs éoliens, il faut conclure que le bilan écologique de tels projets est négatif ; de même, toutes incidences prises en considération, le projet présente un bilan coûts/bénéfices négatif et de surcroît une iniquité de la charge publique des nuisances et impacts négatifs sur une faible part des citoyens ce qui est inacceptable ;*
21. *Il n'existe aucune garantie financière assurée quant à l'entretien et au démantèlement du parc éolien sauf la caution qui sera imposée (80000 euros) largement dépréciée par le temps et l'inflation donc qui ne sera pas efficace, sans parler de faillite potentielle du promoteur ;*
22. *Lors des différentes réunions d'informations les promoteurs n'ont pas été capables de répondre à bon nombre de questions de la part des habitants entre autres celles sur les incidences sur les animaux, sur l'avifaune, le bruit, l'effet cumulatif du bruit des parcs éoliens en projets, la sécurité, l'impact sur le prix de l'immobilier ;*

23. *L'étude réalisée par le bureau IRCO minimise tous les impacts et nuisances et fait fi des études réalisées démontrant des impacts négatifs sur l'Homme et son environnement à une proximité de moins de 1500m de parc éolien ;*
24. *Le parc sera bien trop près de zones sensibles, outre les migrations (couloir de migration), quid de l'impact environnemental en général ;*
25. *Les interdistances entre les éoliennes ne sont pas respectées pour toutes les situations et sont inférieures à la norme ;*
26. *Certains citoyens s'inquiètent qu'aucune mesure n'a été prise pour la remise en état suite à l'aménagement du site éolien actuellement existant (dégradations routes et remembrement suite passage transports routiers) qu'il convient avant toute dépose de nouveau permis de finaliser le premier !*
27. *Aucune retombée en termes de compensation pour les citoyens concernés par les nuisances et impacts ;*
28. *Plusieurs riverains indiquent que leur bien va perdre de la valeur (sur base d'estimation par agent immobilier) et qu'aucune compensation financière n'est jamais prévue à cet effet, que Irco minimise largement cette thématique ; la non prise en compte de l'étude London School of Economics ;*
29. *Craintes des riverains du non-contrôle des appareils de bridage et du peu de moyens de surcontrôle et de recours ; l'information sur le système de maintenance technique du parc et la proposition d'intervention par des locaux ne respectent pas le principe de précaution et de prudence ;*
30. *Pourquoi autant d'empressement à introduire le permis à la veille des vacances d'été ou peu de riverains sont présents pour raisons de congés annuels que les délais de réponse sont courts alors que le promoteur lui se donne le temps nécessaire pour argumenter son dossier ;*
31. *Il faut regretter encore et toujours la non mise en place d'une cartographie d'implantation au niveau du Gouvernement sur le territoire wallon, ce qui amène à une analyse au coup-par-coup de parc éolien sans étude globale, à cela se rajoute le fait que la pertinence de localisation des mâts est en lien avec le bon vouloir du propriétaire des terrains de mettre en location au promoteur ;*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/07/2022** au **06/09/2022** sur le territoire de la Ville de Gembloux, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

1. *les mesures relatives au niveau sonore qui ont été effectuées en 2017 ne reflètent plus la réalité actuelle.*
2. *le parc étudié ne s'intègre pas au parc existant, mais l'élargit fortement.*

3. *seulement deux éoliennes (2 et 8) sont conformes, les 6 restantes nécessitent une dérogation au plan de secteur.*
4. *renforcement outrancier du parc actuel.*
5. *le cadre de référence prévoit une interdistance minimale de 6Km entre les parcs, ce qui n'est pas le cas avec ce projet.*
6. *L'Etude d'incidences est une nouvelle fois minimaliste sur certains points.*
7. *phénomène d'encerclement avec les parcs de PERWEZ, AISCHE-EN REFAIL ,EGHEZEE, SOMBREFFE.*
8. *atteinte à un bien patrimonial qu' est la chaussée romaine car les convois y passeront et abîmeront inmanquablement la chaussée et ses abords.*
9. *des convois passeront également sur la chaussée de Tirlemont qui est déjà fortement dégradée et provoquera des bruits et des vibrations supplémentaires.*
10. *nuisances visuelles dues à l'ombre portée du mât et des pales sur les terres agricoles.*
11. *impact des ombrages en période hivernale lorsque le soleil est au plus bas et leurs effets psychiques.*
12. *le niveau du bruit sera très perceptible de par les vents dominants*
13. *harcèlement de la part de la SA ALTERNATIVE GREEN qui fait fi des griefs qui lui ont déjà été adressés en 2009-2010-2011-2017 et 2019.*
14. *acharnement du promoteur, irrespectueux de ses obligations antérieures et qui n'ambitionne, pour en tirer un maximum de profit que d'exploiter le caractère venteux du site.*
15. *perturbation de la biodiversité grandissante dans le bois jouxtant le projet.*
16. *impact indéniable sur la faune et la flore au vu de la densité projetée.*
17. *l'éolienne E8 est beaucoup trop proche des habitations de la chaussée de Tirlemont.*
18. *des problèmes tels que la réception du téléphone sont rencontrés.*
19. *certains commentaires, photos ou plans contiennent encore des anciennes appellations.*
20. *dépréciation immobilière.*
21. *le non-respect des engagements pris par le promoteur lors de la première implantation concernant les aménagements promis, plantations et autres*
22. *le rendement des parcs éoliens est également questionné au vu des évolutions climatiques, de l'irrégularité des vents.*
23. *le développement des parcs éoliens doit se faire en offshore, en mer du Nord.*

Vu l'avis défavorable du Collège communal de la Commune de Walhain envoyé le **16/09/2022**, rédigé comme suit :

« Le Collège communal,

Vu le Code de développement territorial ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

vu le permis unique délivré à la SA ALTERNATIVE GREEN, le 23 janvier 2012, et autorisant la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes sur les territoires des Communes de Walhain et Gembloux ;

Vu la demande introduite par la SA ALTERNATIVE GREEN, 16 mai 2019, et ayant pour objet la construction et l'exploitation de 7 éoliennes d'une puissance maximale de 3,5 MW et 7 transformateurs (3.800 kVA), sur les territoires communaux de Gembloux (4 mâts) et de Walhain (3 mâts) ;

Vu l'arrêté des Fonctionnaires Délégué et Technique du 27 décembre 2019, délivrant le permis unique sollicité par la SA ALTERNATIVE GREEN, uniquement en ce qui concerne 3 éoliennes (sur les 7 demandées), estimant que les éoliennes 5 à 7 provoqueraient un effet d'encerclement du hameau de Baudecet et que l'éolienne 1 est hors structure ;

Vu les recours introduits à l'encontre de cet arrêté ;

Vu l'arrêté des Ministres compétents, statuant sur recours, le 17 juin 2020, refusant le permis unique sollicité par la SA ALTERNATIVE GREEN, notamment, en raison des lacunes de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'impact du projet sur les habitations riveraines ;

Vu la nouvelle demande de permis unique introduite par la SA ALTERNATIVE GREEN, ayant pour objet la construction et l'exploitation de 8 éoliennes d'une puissance maximale de 4,2 MW, une cabine de tête, le câblage et l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montages, sur des biens sis au lieu-dit Baudecet à Walhain (4 mâts) et Gembloux (4 mâts) ;

Vu l'accusé de réception du caractère complet et recevable de la demande, du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis d'enquête publique du 24 juin 2022 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée, entre le 7 juillet 2022 et le 6 septembre 2022 ;

Vu le PV de clôture de l'enquête publique du 6 septembre 2022 ;

Considérant que 54 réclamations ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique ;

Que le tableau joint en annexe reprend la liste et la synthèse des réclamations ;

Que ces réclamations portent essentiellement sur les éléments suivants :

[cf. liste intégralement reprise ci-dessus]

Que ces réclamations mettent en exergue les incidences négatives du projet pour les habitations Riveraines, et plus particulièrement les impacts visuels et sonores du projet pour lesdites habitations, ainsi que la détérioration de leur cadre de vie ;

Que le Collège estime donc que ces réclamations sont pertinentes ;

Considérant également l'avis du Pôle Environnement adopté le 31 août 2022, précisant que : « Bien que non opposé au développement éolien dans cette plaine, vu les lacunes de l'étude d'incidences, le Pôle Environnement ne peut se prononcer sur l'opportunité environnementale du projet » ;

Considérant qu'en séance du 5 septembre 2022, la CCATM a rendu un avis défavorable, motivé comme suit :

« Remarque générale :

En sa séance du 3 septembre 2019, la CCA TM avait remis un avis défavorable sur le projet GEWA3. Tant par le nombre que par la taille des éoliennes sur une zone territoriale inchangée, ce nouveau projet amplifie plusieurs des éléments négatifs déjà soulevés précédemment

Thèmes abordés durant la séance

- Le comité de suivi mis en place dans le cadre du projet actuel ne s'est pas réuni depuis plusieurs années et les différentes plaintes des riverains. Il n'existe pas de registre de plaintes ;*
- L'impact sonore sur les habitants notamment de la rue de la Barre et la rue du Baty a déjà pu être constaté objectivement dans le cadre du parc existant ; l'étude se cantonne trop aux seules éoliennes ;*
- La CCATM n'a pas les compétences pour juger la qualité de l'étude en matière de des nuisances sonores mais craint à nouveau un décalage entre l'étude et la réalité perçue par les riverains ; L'impact visuel stroboscopique déjà problématique n'en est que beaucoup plus renforcé par le nombre et la hauteur des nouvelles éoliennes pour les habitants de ces mêmes quartiers ;*
- L'impact visuel de type effet de « mur ou rideau » pour certains habitants de la rue de la Barre et le quartier de Sart ; cet effet déjà décrit dans GEWA3 est doublé de l'effet inesthétique des différences flagrantes de hauteur entre les mâts actuels et les mâts projetés ;*
- L'impact paysager patrimonial est majeur compte tenu de la proximité, du nombre et de la hauteur des éoliennes de sites remarquables et patrimoniaux (fermes historiques, vieux château médiéval la longue drève Chevequeue comportant 275 arbres) ;*
- L'impact paysager sur l'openfield caractéristique des zones inter-villages ; l'effet de mitage de tous ces parcs éoliens ne laisse plus la place aux ouvertures paysagères marquées typiques des Bas-Plateaux Limoneux Brabançon et Hesbignon ; impression d'un paysage bouché ;*
- Le projet ne semble pas spécialement tenir compte de l'importance de l'impact sur le paysage de l'implantation de l'ensemble des éoliennes. A l'échelle de la Région wallonne, le site d'implantation jouit d'une bonne qualité paysagère*

- *Des éoliennes ont été ajoutées partout où un espace a pu être trouvé sans la recherche d'une géométrie du parc dans son ensemble qui soit cohérente et structurée, Aucun dialogue constructif n'a pu être mené avec le promoteur pour faire évoluer son projet ;*
- *Les membres de la CCATM demandent à l'échevin ce qu'il en est de la remise en état des voiries comme prévu à l'issue de la construction du premier parc éolien (GEWA2) : le contentieux est toujours présent ;*
- *L'effet d'encerclement s'est encore accru avec la hauteur accrue des mâts du présent projet ; leur nombre et le permis de repowering par ENECO du parc de Perwez tout proche avec des éoliennes dont les pâles culmineront à 180m ;*
- *Les impositions en matière d'éclairage vont significativement aggraver la pollution nocturne du parc en contraste avec la diminution de la pollution visuelle de l'éclairage de la N4 disposant de nouveaux luminaires (LED directionnels) et la réduction envisagée de la pollution lumineuse sur l'ensemble de la commune via une gestion plus maîtrisée ou la suppression d'une partie de l'éclairage public ;*
- *La CCATM s'interroge sur le cadre de référence et n'est pas disposée à être favorable à la délivrance d'un permis dans de telles conditions. Le décret éolien de 2013 n'a pas été suivi d'un décret et la politique du premier arrivé, premier servi va à l'encontre d'une saine concertation avec tous les acteurs concernés et la prise en compte de l'évolution de projets concurrents proches.*

A l'unanimité des membres effectifs présents ayant droit de vote, la Commission remet l'avis qui suit,

La Commission se montre très défavorable au nouveau projet d'implantation d'éoliennes complémentaires et estime indispensable qu'un cadre de référence régule les modalités de ces implantations sans cohérence d'ensemble et lui permette, en tant que Commission, d'émettre un avis en tenant compte de ce cadre et non au coup par coup.

En raison de cet élément primordial d'un manquement d'un cadre global d'analyse éolien sur les territoires communaux du site, la Commission estime que ce projet est prématuré.

Comme pour le projet GEWA3, la Commission estime que les éléments nouveaux apportés par ce projet GEWA4 amplifient les impacts négatifs du projet précédent GEWA3 dont le permis avait pourtant été refusé. En effet, des mêmes problèmes récurrents, non résolus, dans ce type de dossier se posent et se retrouvent spécifiquement dans le dossier présenté par Monsieur Luc VAN MARCKE pour la société ALTERNATIVE GREEN S.A., à savoir :

- *L'impact sonore sur les habitants notamment de la rue de la Barre et la rue du Baty ;*
- *L'étude ne semble pas avoir tenu compte des éoliennes existantes qui se rajouteront aux nouvelles éoliennes ;*
- *L'impact visuel stroboscopique est encore amplifié pour les habitants de ces mêmes quartiers par le nombre et la hauteur des éoliennes ;*

- *L'impact visuel de type effet de « mur ou rideau » est aussi amplifié par le nombre, la hauteur et les variations de hauteur entre l'ancien et le nouveau parc ;*
- *L'impact paysager patrimonial majeur compte tenu de la proximité de sites remarquables et patrimoniaux dont le vieux château de l'époque du Moyen-Âge dont un gros travail de restauration vient de s'achever et qui fait à présent l'objet d'un gros projet de valorisation touristique, la Drève centenaire avec ses 275 tilleuls et la rue de Beaudecet avec la chapelle Notre-Dame et 2 fermes patrimoniales remarquables ;*
- *Le projet ne prend pas la mesure du permis octroyé à ENECO sur le territoire tout proche de Perwez pour le repowering de 7 éoliennes d'une hauteur de 180m et qui vont amplifier objectivement l'effet d'encerclement et de proximité sur Sart-les-Walhain ;*
- *L'impact paysager sur l'openfield caractéristique des zones inter-villages ;*
- *L'impact paysager important à fort important selon l'endroit où l'on se trouve ;*
- *L'argumentaire n'est pas valable, notamment aux niveaux de la végétation existante moins de 6 mois par an et de hauteur limitée et au niveau de fenêtres qui existent bel et bien vers les éoliennes, mais aussi au niveau d'une intégration par rapport au parc existant.*
- *Le respect du Schéma de développement communal qui recommande le maintien d'ouvertures paysagères et de la qualité du cadre de vie.*
- *La logique « premier arrivé, premier servi », qui prévaut dans le développement éolien en Wallonie sont déterminés par l'accès au foncier et ne sont donc pas nécessairement les meilleurs projets à développer sur la zone en termes de maximisation du productible et de minimisation des impacts. Aucune concertation n'a permis de rendre le projet plus respectueux des populations riveraines et acceptable en termes d'impact.*
- *La pénalisation de la ZACC de la rue de la Barre qui sera pratiquement encerclée d'éolienne et hypothèque son futur.*

DECIDE de remettre un AVIS DEFAVORABLE sur la demande de Monsieur Luc van MARCKE pour la société ALTERNATIVE GREEN S.A. rue des Cooses, 6 à 6860 Léglise en vue d'obtenir le permis unique de classe 1 concernant : Construire et exploiter 8 éoliennes, sur le communal de Gembloux (4 mâts E. 5 à 8) et de Walhain (4 mâts E. 1 à 4) » ;

Considérant que la présente demande porte sur la construction et l'exploitation de 8 éoliennes, à proximité directe du parc éolien existant et composé de 6 éoliennes

Considérant, à titre préliminaire, qu'il est regrettable que le parc éolien existant et le projet actuel n'aient pas fait l'objet d'une seule demande de permis et d'une évaluation unique et globale de leurs incidences ; tout indiquant que c'est artificiellement que ce projet global a été scindé en deux phases ;

Considérant que le projet n'est pas conforme au Cadre de référence approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et tel que modifié le 11 juillet 2013, pour ce qui concerne les principes applicables en matière de :

- *confort visuel et acoustique ;*
- *paysage ;*
- *interdistance ;*
- *covisibilité ;*
- *biodiversité,*

Considérant que l'arrêté du Gouvernement Wallon du 25 février 2021 définit les conditions sectorielles relatives aux parcs éoliens d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Qu'il ressort de cet arrêté que l'objectif de réduction des émissions de gaz à effets de serre ne peut être recherché que dans le respect du cadre de vie, de la préservation des ressources environnementales, de la préservation de la santé humaine, et donc de l'environnement dans son ensemble ;

Qu'or, le projet d'extension du parc éolien existant est manifestement contraire à ces impératifs ;

Considérant que le Schéma de Développement de l'Espace Régional dispose que « la production d'énergie renouvelable n'est pas exempte de nuisances environnementales et paysagères (éoliennes, turbines atmosphériques, lisier, etc.). La localisation et la mise en œuvre de ces nouvelles formes de production d'énergie tiendront donc compte de critères non seulement environnementaux, mais également paysagers et que, étant donné ces impacts, il faut à tout prix éviter la politique du coup par coup et procéder à une réflexion globale et préalable » ;

Qu'au niveau local, les paysages de la Commune de Walhain sont caractérisés par une typologie villageoise, champêtre et rurale, donnant des vues dégagées sur des vastes espaces naturels ;

Qu'indépendamment des motifs repris dans les réclamations introduites, dans le cadre de l'enquête publique, le Collège considère que le parc éolien existant sur le territoire communal dénature déjà les paysages préexistants et génère des incidences négatives quant à la perception de ces paysages ; de telle sorte que son extension est de nature à aggraver ces incidences dans une mesure qui n'est pas acceptable ;

Considérant que le projet devrait s'implanter sur des parcelles inscrites en zone agricole au plan de secteur ;

Que l'article D.II.36, 52, alinéa 2 du CoDT autorise le principe de l'implantation d'éoliennes en zone agricole, pour autant que :

« 1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement 2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ».

Que l'article RII-36-2 du CoDT précise que le mât de chaque éolienne implantée en zone agricole doit être « situé à une distance maximale de 1500 m de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article RH. 21-1 ou de la limite d'une ZAE » ;

Qu'en l'espèce, 6 éoliennes (E1, E3, E4, E5, E6 et E7) sont implantées en zone agricole à plus de 1500 m d'axes routiers principaux, de voies ferrées ou d'une ZAE et nécessitent donc une dérogation ;

Que le Collège estime que les conditions visées à l'article D.IV.13 du CoDT ne sont pas réunies pour que la dérogation sollicitée puisse être accordée ;

Qu'en outre, il est regrettable que le demandeur ne puisse présenter une implantation alternative n'impliquant pas de dérogation ;

Que le projet actuel ne cherche d'ailleurs manifestement pas à structurer davantage le paysage que le projet précédent, ni à répondre aux objections soulevées à l'encontre de ce dernier et, à l'inverse, augmente encore le nombre de nouvelles éoliennes, passant de 7 à 8 ;

Considérant que le projet s'écarte des prescriptions du Schéma de Développement Communal applicables pour les zones agricoles, concernant le paysage, le maintien des plantations existantes et la qualité du cadre de vie ;

Que ces prescriptions définissent des options essentielles quant à l'aménagement du territoire communal ;

Que la première option du Schéma de Développement Communal est de préserver le caractère rural ;

Que le Collège estime que les conditions ne sont pas réunies pour que les écarts soient acceptés ;

Que le Collège estime ainsi que le projet ne peut contribuer à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis, au sens de l'article D.IV.5 du CoDT ; qu'en effet, il est incontestable que ce projet engendre une dégradation manifeste des paysages ;

Considérant par ailleurs que le SDC est en cours de révision et que le Collège estime donc que, dans l'attente de la finalisation de cette révision, le permis doit être refusé, par application de l'article D.IV.58 du CoDT ; qu'ainsi, une décision pourra être prise en prenant en considération les nouvelles options à définir pour l'ensemble du territoire de la Commune ;

Considérant que le projet entre en contradiction avec certains projets définis par le Plan Communal de Développement Rural ;

Qu'en effet, le projet aura un impact négatif sur les projets visant la mise en œuvre de la stratégie touristique de la commune de Walhain adoptée le 8 mars 2021 intégrant, entre autres, la valorisation touristique du site du Vieux Château ;

Que la Commune de Walhain vient d'investir un montant de 998.250 € pour la consolidation et la préservation des Illines du Vieux Château ; qu'un subside de 1.000.000 € a été accordé pour la valorisation de ce site d'exception ; que la Commune de Walhain entend donc mettre

en œuvre ses projets et développer son essor touristique et économique, entre autres, en consolidant et valorisant le site du Vieux Château, et ce en s'appuyant notamment sur l'étude économique réalisée par BDO qui met en évidence toute l'importance de sauvegarder la qualité des paysages du territoire de la commune de Walhain ;

Que cette étude économique recommande que la Commune de Walhain veille à préserver son charme champêtre, ses sites naturels et son patrimoine historique ;

Que ces objectifs doivent permettre, entre autres, d'augmenter l'attractivité de la Commune de Walhain et l'économie liée au tourisme rural ;

Que le projet est manifestement en contradiction avec ces objectifs, alors que la Commune de Walhain accueille déjà une partie d'un parc éolien ;

Considérant que le dossier de demande de permis comporte une étude d'incidences sur l'environnement (« EIE ») établie par le bureau d'études IRCO, en avril 2022 ;

Que cette EIE ne permet pas de combler les lacunes relevées dans le cadre de la précédente demande de permis et ayant justifiée la décision de refus, sur recours, du 17 juin 2020 ;

Que sur de nombreux points, l'EIE n'a pas été modifiée par rapport au projet précédent, de telle sorte que l'impact réel du projet actuel composé de 8 nouvelles éoliennes n'est pas connu ;

Que, comme le confirme le Pôle Environnement, dans son avis du 31 août 2022, l'étude d'incidences ne contient pas tous les éléments nécessaires à la prise de décision ;

Considérant que, de manière générale, l'EIE manque d'objectivité, en ce qu'elle minimise les incidences négatives du projet et n'apporte pas de réponses satisfaisantes quant aux mesures à prendre pour supprimer ou limiter significativement ces incidences négatives ;

Que ces incidences négatives seront renforcées par rapport au projet précédent, en raison de l'implantation d'une éolienne supplémentaire (l'éolienne E3) ;

Considérant que les incidences cumulatives du projet, du parc éolien existant et des parcs existant à proximité auraient dû être analysées en profondeur ; qu'en l'espèce, l'EIE se contente d'une analyse très sommaire des impacts cumulés et de la covisibilité des parcs éoliens ;

Qu'en ce sens et à titre d'exemple, pour ce qui concerne la faune, lors de l'instruction de la demande de permis relative au parc éolien existant, le DNF (direction extérieure de Namur) considèrerait déjà que (...) l'étude d'incidences ne considère pas l'effet cumulatif présent projet sur la faune avec celui d'autres parcs (comme celui de Perwez à environ 5 km) » ;

Considérant que l'EIE révèle que le projet aura un impact négatif significatif pour les oiseaux, dont des espèces remarquables et/ou menacées qu'il en va de même pour les chauves-souris ;

Que l'arrêté du Gouvernement Wallon du 25 février 2021 prévoit des mesures complémentaires à celles déjà existantes visant la protection de la biodiversité en général et, spécifiquement pour les chauves-souris, à réduire l'incidence négative de l'exploitation sur ces espèces ;

Qu'au vu des réclamations, il apparaît en outre que toutes les espèces présentes sur le site n'ont pas été recensées ;

Considérant qu'il est donc établi que le projet aura un impact négatif en termes de biodiversité ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de la demande ayant abouti au permis initial, le CWEDD avait relevé, dans son avis ; que : (...) le demandeur s'est engagé à réaliser un suivi de longue durée de l'avifaune et des chauves-souris en phase d'exploitation et à participer au développement et suivi de projets pilotes de compensation pour l'avifaune et les chauves-souris » (permis initial, p. 22) ;

Que cette étude semble ne pas avoir été réalisée ;

Considérant que le Collège s'interroge quant à la pertinence et la proportionnalité des mesures de compensation envisagées ;

Qu'à tout le moins, l'effectivité des mesures de compensation imposées par le premier permis aurait dû faire l'objet d'une évaluation, afin d'apprécier en connaissance de cause les mesures de compensation proposées actuellement, ce que confirme d'ailleurs le Pôle Environnement ;

Considérant que concernant les incidences sur le cadre paysager et son impact visuel pour les habitations concernées, l'EIE et le dossier de demande ne sont pas suffisamment étayés et objectifs ;

Qu'ainsi, les photomontages produits reprennent des vues « grand angle » qui sont de nature à atténuer la perception de l'impact négatif du projet, sur le plan visuel ;

Qu'en outre, le reportage photographique multiplie les prises de vue vers les champs pour donner un aspect bucolique qui sera pourtant dénaturé par le projet ;

Que certains réclamants joignent à leurs réclamations leurs propres photomontages permettant de constater l'impact visuel significatif du projet, ce qui confirme les lacunes de l'EIE ;

Considérant que le dossier de demande comporte peu de photographies permettant d'appréhender la situation des habitations situées rue Bois de Buis et rue du Baty, alors que ces habitations seront fortement impactées ;

Qu'ainsi, pour les habitations situées ne Bois de Buis, celles-ci pourraient avoir des vues sur plus d'une dizaine d'éoliennes, outre celles implantées sur le parc de Sombreffe ;

Considérant que le projet aura un impact négatif significatif sur la rue de Baudecet et les vues qu'elle offre sur le paysage, dont celles depuis et vers le Vieux Château

Qu'il s'agit d'une voirie en vieux pavés passant près du Vieux Château, avant d'aller vers le hameau de Baudecet ; qu'à cet endroit, la vue est large et porte au loin sur 360° ; qu'en se dirigeant vers Baudecet, les éoliennes actuelles sont sur la droite ce qui n'est pas la vue la plus intéressante car dirigée vers la N4 au loin ; que la vue vers la gauche est plus intéressante et permet de belles promenades ; que contrairement à ce que laisse percevoir les photomontages,

il ne s'agit pas d'un « désert » ; que le Collège estime qu'il faut impérativement préserver les vues précitées donnant sur la gauche, celles-ci faisant partie du patrimoine et de l'identité communale ; qu'à tout le moins, l'implantation du projet doit être revue en conséquence ;

Considérant que, concernant les incidences sur le cadre paysager, l'auteur de l'EIE ne formule aucune recommandation ;

Que le Collège s'en étonne, dans la mesure où il est incontestable que le projet aura un impact négatif significatif sur le cadre paysager existant et ce d'autant plus qu'un parc éolien est déjà implanté sur le site, et que l'auteur de l'EIE confirme qu'au vu de la topographie et de l'openfield, les éoliennes seront visibles de manière significative, voire importante, dans la zone d'impact attendue ;

Qu'au demeurant, il ressort de l'EIE que :

- Des habitations percevront les éoliennes sans qu'aucun obstacle s'interpose entre ces habitations et ces éoliennes ;*
- Le projet aura un impact en termes de covisibilité, entre autres pour des biens classés et exceptionnels*
- Le projet sera visible depuis un point de vue d'intérêt communal et une ligne de vue remarquable définies par ADESA ;*
- Plusieurs villages subiront un effet au sens du cadre de référence, s'agissant des villages de Sart-lez-Walhain, Grand-Leez, Les Cinq-Etoiles, Laid-Culot, Sauvenière, Gembloux, Cortil et Baudecet ;*

Considérant qu'en outre, de nombreuses réclamations ont mis en avant les impacts négatifs du projet quant à sa visibilité et quant à la création d'un phénomène d'encerclement ;

Que de tels impacts négatifs ne peuvent être acceptés ;

Considérant que, concernant le bruit, le Collège estime que les incidences du projet sont minimisées, que les quelques données complémentaires apportées en 2021 ne sont pas de nature à remettre en cause les critiques faites dans le cadre de la précédente demande de permis ;

Considérant que l'étude acoustique se fonde sur des données recueillies durant des périodes favorables, alors que ces données auraient dû intégrer des prises de mesure pour des périodes durant lesquelles les vents sont plus forts et où les écrans végétaux, faisant partiellement obstacle à la propagation du bruit, sont réduits ;

Considérant que l'auteur de l'EIE mentionne que les niveaux sonores cumulatifs à l'extérieur des habitations les plus proches des éoliennes étudiées (rayon de 500 m) seront supérieurs aux seuils imposés par la Région wallonne ;

Que l'auteur de l'EIE précise que « il ressort du calcul du bruit que pour toutes les périodes, on constate que des bridages seront nécessaires » ; que le Collège s'interroge quant à l'effectivité de cette solution ;

Qu'en outre, le Collège estime que ce sont des réelles alternatives qui auraient dû être recommandées et implémentées, dans le cadre de la conception du projet ;

Que le Collège s'étonne d'ailleurs que ces alternatives n'aient même pas été analysées et comparées avec la solution de bridage préconisée ;

Considérant que, concernant l'ombrage, l'EIE établit que le projet n'est pas conforme au Cadre de référence ;

Que l'auteur de l'EIE propose de mettre en place un module de contrôle mesurant le rayonnement solaire et arrêtant la rotation des pales de certaines éoliennes durant les périodes critiques de projections d'ombre ;

Qu'à nouveau, le Collège estime que ce sont des réelles alternatives qui auraient dû être recommandées et implémentées, dans le cadre de la conception du projet ;

Que le Collège s'étonne à nouveau que ces alternatives n'aient même pas été analysées ;

Considérant que les questions relatives à l'impact des infrasons sont évacuées de manière sommaire par l'auteur de l'EIE qui mentionne que : « Aucune étude, à ce jour, ne tend à indiquer une sensibilité aux infrasons et aux basses fréquences des personnes vivant à proximité immédiate d'éoliennes » ;

Que cependant, contrairement à ce qu'affirme l'auteur de l'EIE, cette question n'est pas tranchée dans la littérature scientifique ;

Qu'ainsi, le rapport sur les incidences environnementales de la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé relatif au grand éolien en Région wallonne, rédigé en juin 2013, évalue les aspects liés au bruit des incidences environnementales sur la population ; que ce rapport constitue une évaluation des incidences (lacunaire) des mesures reprises dans les conditions sectorielles applicables ; qu'à cet égard, l'arrêt du Conseil d'Etat n°239.886 du 16 novembre 2017, ordonnant l'annulation des conditions sectorielles précitées, relève que « de l'aveu même de l'auteur du rapport sur les incidences environnementales, "le court temps imparti" pour son élaboration n'a pas permis "de vérifier certaines hypothèses, non clarifiées par la revue de la littérature scientifique" (p. 130). À ce propos, il est renvoyé notamment aux observations faites à propos des infrasons (p. 73) (...) » ;

Que le Collège estime que les incidences négatives liées aux infrasons auraient donc dû faire l'objet d'une analyse approfondie et non d'une simple déclaration de principe ;

Considérant que l'EIE apparaît partielle et lacunaire quant à l'analyse des alternatives, dès lors que le raisonnement de l'auteur de l'EIE semble avoir été guidé par la conclusion imposée par le demandeur et consistant à retenir le site choisi par lui ;

Qu'en effet, pour ce point, l'auteur de l'EIE conclut que : « 3 autres sites dépourvus de contraintes majeures ont été identifiés comme étant susceptibles d'accueillir un parc éolien de taille similaire dans une zone agricole, Néanmoins, l'implantation d'éoliennes à ces endroits nécessite des études détaillées notamment sur le potentiel venteux, l'accessibilité et les

impacts sur la faune et la flore présente. De plus, il n'est aucunement acquis que ces terrains puissent être mis à disposition par les propriétaires pour un projet éolien » ;

Que le Collège estime qu'il aurait fallu réaliser les études détaillées évoquées par l'auteur de l'EIE et permettant de prendre une décision en parfaite connaissance de cause quant aux meilleurs sites à retenir ; qu'en effet, eu égard aux impacts négatifs du projet, la maîtrise foncière d'un site défini ne peut constituer un critère déterminant ;

Considérant que le projet actuel ne respecte toujours pas les inter distances recommandées par le Cadre de référence et, au lieu de revoir le projet afin de respecter ces inter distances, le projet actuel ajoute une nouvelle éolienne aux 7 déjà refusées ;

Que l'auteur de l'EIE confirme que « certaines des éoliennes ne respectent ces recommandations, En effet, les ellipses créées en fonction des distances du cadre éolien et du diamètre de l'éolienne ayant le plus grand rotor se chevauchent » ; que ceci concerne 6 des 8 éoliennes projetées ;

Que l'EIE n'analyse pas le respect des distances recommandés avec les 6 éoliennes déjà autorisées, alors que ces distances ne semblent pas être respectées, de telle sorte que le projet engendrera une perte importante de production par effet de sillage pour le parc éolien existant ;

Considérant que, sur la base des éléments précités, des lacunes de l'EIE et de l'importance des incidences négatives du projet, le Collège estime que celui-ci ne peut être autorisé ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De rendre un avis défavorable sur la demande,

2° De transmettre son avis défavorable aux Fonctionnaires Délégué et Technique » ;

Vu l'avis défavorable du Collège communal de la Ville de Gembloux envoyé le 08/09/2022, rédigé comme suit :

« Le Collège communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que la SA ALTERNATIVE GREEN, rue des Cooses, 6 à 6860 LÉGLISE, a introduit une demande de permis unique relative à un bien situé sur une plage agricole située à cheval sur les communes de GEMBLOUX et de WALHAIN, paraissant cadastrée GEMBLOUX division 2, section A n°189 C - division 3, section D n°71 A, section A n°169 A, 168B B, 125 B, 113 B et WALHAIN division I Section C n°540 C, 120 A, 136 B, section B n°562 B, 563 B, 642 A, 642 B et

ayant pour objet « la construction et l'exploitation d'un parc de 8 éoliennes d'une puissance totale maximale de 31,8 MW » ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 31 mai 2022 ;

Considérant que la demande de permis a été déclarée complète et recevable par les Fonctionnaires délégué et technique par courrier daté du 17 juin 2022 ;

Considérant que l'autorité compétente pour prendre la décision sur la présente demande de permis est conjointement le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que s'agissant d'un permis unique de 1ère classe, une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée ;

Situation juridique sur GEMBLoux

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien concerné par un risque d'inondation par ruissellement concentré ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en zone agricole audit plan ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en unité d'exploitation des ressources physiques à vocation agricole avec un périmètre de protection archéologique en surimpression audit schéma ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en espace ouvert avec une aire de protection archéologique en surimpression audit guide ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du guide régional d'urbanisme ;

Considérant que le projet est soumis à enquête publique ; que celle-ci est réalisée selon les articles D.29-7 à D-29-19 et R.41-6 du Livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que la procédure de publicité a eu lieu du 07 juillet 2022 au 06 septembre 2022 conformément aux articles D.29-7 et suivants du Code wallon de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été annoncée :

« a) par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie ;

b) par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population ;

e) par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 200 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ».

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- Service énergie : que son avis transmis en date du 23 août 2022 est favorable conditionnel et est libellé comme suit :

« Avis Energie concernant la demande de permis unique d'Alternative Green relative à la construction et l'exploitation d'un parc de 8 éoliennes sur Gembloux-Walhain (4 sur chaque commune)

La Ville de Gembloux a renouvelé son adhésion à la Convention des Maires européenne et a lancé son Plan d'action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat, l'objectif que s'est fixé la Ville est une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% par habitant par rapport à 2006. La participation de l'ensemble des acteurs du territoire est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Selon le diagnostic du territoire réalisé (grâce aux inventaires de référence des consommations et des émissions de gaz à effet de serre de la Région wallonne), (cfr tableau avis papier) le total des consommations à l'énergie au niveau du territoire de Gembloux en 2017 était de 576 GWh (=576 000 000 kWh) pour les secteurs bâtiments, équipements/installations et industries, transports, productions locales d'électricité, de chaleur/froid) et tous vecteurs confondus (produits pétroliers, électricité, gaz, autres), ce qui représente 131 780 tonnes de CO2 émises par an. (cfr tableau avis papier)

(N.B. A noter, le bilan calculé à partir des données de consommation finale d'énergie fournies par le SPW Energie ne tient pas compte des émissions liées à l'énergie grise contenue dans les biens et l'alimentation, ni des émissions de gaz à effet de serre indépendantes de la consommation d'énergie (gaz de refroidissement, émissions biogéniques du secteur agricole, etc.). Les consommations d'énergie liées à la production de biens de consommation provenant de l'étranger ne sont par exemple pas incluses dans les inventaires de référence wallons et donc au total des consommations sur le territoire gembloutois mentionné, il faut ajouter entre autres tout ce qui concerne les consommations d'énergie pour la production et le transport de biens de consommations alimentaires ou de manufacture réalisés à l'étranger. L'Europe importe depuis l'étranger (et principalement l'Asie) une quantité importante de produits transformés et y envoie également des déchets, cela délocalise les consommations d'énergie et les émissions de CO₂ liés aux besoins des consommateurs européens et entraîne des pollutions dans ces pays).

Le nouveau rapport du GIEC et son contenu est alarmant : « il faut réussir à inverser la courbe des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2025 si l'humanité peut espérer garder une planète "vivable". »

Le plan d'action RePowerEU présenté le 18 mai dernier par la Commission européenne veut entre-autres promouvoir les énergies renouvelables avec l'objectif suivant : 45% d'énergie renouvelable en 2030 ;

La couverture renouvelable sur le territoire de Gembloux était de 58 GWh en 2017 (dont 12 GWh de biocarburants). Cela correspond à une couverture de 10% de la consommation totale du territoire de Gembloux. (cfr graphique avis papier)

Le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié par décision du Gouvernement wallon le 11 juillet 2013 encourage les projets participatifs. Les développeurs privés se voient en effet obligés d'ouvrir leurs projets à hauteur de 24,99% pour les citoyens et de 24,99% pour les communes, si la demande leur en est faite :

le contenu du cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié par décision du Gouvernement wallon le 11 juillet 2013 mentionne :

« PARTICIPATION AU PROJET ÉOLIEN :

Les communes et leurs habitants sont les premiers à percevoir la présence des éoliennes. Elles peuvent en retirer des bénéfices intéressants : en termes d'image de marque et d'attraction, en termes de rentrées financières, voire en termes de participation citoyenne à des projets de production d'énergie propre. Ce dernier aspect peut constituer un élément déterminant du succès ou de l'échec que peut rencontrer un projet donné, les habitants pouvant avoir parfois le sentiment que leur paysage, bien public, est sacrifié pour l'intérêt général ou privé dans lequel eux-mêmes ne se reconnaissent pas. Le développement de l'énergie éolienne étant devenu une préoccupation de tous, la participation des pouvoirs locaux et des citoyens qui souhaitent s'impliquer dans ce développement se doit d'être assurée. Outre la consultation obligatoire des communes et des citoyens dans les procédures de permis unique (réunion d'information préalable, enquête publique, avis), il convient de renforcer la participation financière directe de ces acteurs dans les projets éoliens, conformément à la déclaration de politique régionale. Trois types d'acteurs sont reconnus, chacun avec leur spécificité, pour assurer un développement éolien harmonieux à l'horizon 2020 : les développeurs, les pouvoirs locaux et les coopératives citoyennes. Il faut noter que les pouvoirs locaux et les coopératives peuvent être également développeurs de projets à part entière.

Les options développées ci-dessous s'adressent donc aux pouvoirs locaux et aux coopératives souhaitant participer financièrement au parc éolien, sans en assurer tout le développement. Options : Dès lors qu'une demande leur est faite, les développeurs éoliens permettent la participation financière dans leur projet de parc des communes et/ou des intercommunales, ainsi que des coopératives citoyennes avec ancrage local et supra-local. Par ailleurs, les communes pourront envisager différentes modalités de participation (financière ou en nature) et via création d'une association de projets, recours à une intercommunale, participation à une société exploitante. La participation financière pourra prendre la forme d'une structure de capital mixte ou d'une structure à capital séparé avec cession d'une ou de plusieurs éoliennes par le porteur de projet, selon les recommandations suivantes : L'appel à participation financière dans le projet des communes où le projet est situé, des communes limitrophes et

des coopératives sera évoqué au plus tard lors de la réunion d'information préalable du projet éolien.

Pour autant qu'une demande leur soit faite en ce sens, les développeurs éoliens ouvriront le capital du projet à participation à hauteur de cette demande, sans toutefois que cette obligation ne les lie au-delà des seuils suivants : 24,99% du projet pour les communes (communes, intercommunales, CPAS), 24,99% du projet pour les coopératives agréées CNC ou à finalité sociale ayant la production d'énergie renouvelable dans leur objet social CDR éolien -18 décembre 2012 32/46. Les développeurs s'adresseront en priorité aux communes sur lesquelles le projet éolien est situé. De la même manière, ils s'adresseront en priorité aux coopératives ayant un ancrage local. Pour un projet éolien donné, si l'un des acteurs pouvant bénéficier de l'ouverture à la participation évoquée ci-dessus développe lui-même un projet concurrent sur un même site d'implantation, il doit renoncer à son droit à la participation.

Les développeurs et les candidats à la participation sont encouragés à développer des modalités visant une gestion optimale de leur collaboration. Un « developmentfee » (prix de revente du permis éolien) raisonnable est octroyée au promoteur, il correspond à la somme de tous les frais de développements à prix coûtant multiplié par un facteur de risque. Afin défavoriser une mutualisation des risques et des coûts/ les investisseurs dans les projets éoliens sont encouragés à se regrouper et à planifier leurs investissements sur du moyen terme, dans le but notamment de permettre la mise en place de portefeuille de projets et de solliciter des prêts bancaires à taux réduits auprès des institutions européennes. »

Il est urgent de se rendre compte que les terrains pour placer des éoliennes sont de plus en plus restreints, que la concurrence pour ces emplacements est de plus en plus forte, que l'énergie produite par les éoliennes sur les territoires devrait bénéficier prioritairement à l'ensemble des citoyens de ces territoires afin d'être plus autonomes dans leur production d'énergie et de pouvoir plus facilement faire face aux prix du marché mondial et non pas de permettre à des sociétés privées de faire de l'investissement et du bénéfice.

Alternative Green est une société belge composée de 3 actionnaires, Jan Van Marcke, Arthur Van Marcke et Marleen Coppens, domiciliés en Belgique.

Alternative Green défend et propose son projet avec un appel à du crowdlending via la plateforme Ecco- Nova, c'est-à-dire que des citoyens peuvent investir un certain montant dans des projets sous forme de prêt qui leur est remboursé sur 6 ans à des taux bruts variant entre 5% ou 6,5% (prêt coup de pouce).

Les projets ne sont pas définis précisément sur le site Ecco-Nova : « Les fonds seront utilisés pour financer des projets de développement éolien en Wallonie, au Luxembourg, ainsi que pour un projet de développement d'un outil de détection de l'avifaune ». (Ecco-Nova se destine aux projets tournés vers l'écologie et la transition énergétique, mais aussi aux projets immobiliers à haute qualité énergétique).

Les citoyens participant au crowdlending concernant Alternative Green ne sont donc aucunement impliqués dans les projets en prenant des parts dans le capital.

Si les propriétaires des éoliennes ne sont que des sociétés privées, les citoyens des territoires ne pourront pas profiter des bénéfices tirés de la production d'énergie ni agir sur les prix de l'énergie et les parts des sociétés détenant des éoliennes pourront être un jour revendues au plus offrant au niveau mondial.

La Conseillère Energie rejoint l'avis de la coopérative Nosse Moulin au sujet du crowdlending :

« • vous n'êtes pas propriétaire de l'outil de production : vous ne faites qu'apporter un prêt à une société, comme une banque le ferait.

• vous n'êtes pas un producteur local d'électricité : votre argent sert à financer Ses activités du groupe, pas nécessairement le développement de technologies vertes près de chez vous.

• vous n'avez pas de contrôle démocratique sur l'utilisation de votre argent : le promoteur décide seul sur quel projet ou activité il l'investit.

• la relocalisation des bénéfices est nulle : à part les intérêts sur le prêt versés aux participants, la communauté locale ne retire aucun bénéfice de l'éolienne. Les risques sont pris par les citoyens, mais la majorité des bénéfices est pour le promoteur.

• le circuit-court de l'énergie (consommateur = producteur) n'est pas de mise : l'électricité est vendue au plus offrant. »

Le crowdlending n'est pas en adéquation avec la définition de la participation citoyenne telle que définie dans le cadre de référence.

Dans le cadre de la RIP une demande de participation citoyenne officielle a été faite par Nosse Moulin, demande qui est restée sans réponse à ce jour.

Alternative Green mentionne que concernant la participation publique au projet, plusieurs formules de participation peuvent être envisagées.

La conseillère Energie souhaiterait encourager la Commune de Gembloux à prendre des parts dans le capital des projets éoliens qui seront installés sur son territoire, à l'instar des communes de Fernelmont, Ramillies et Perwez. La Conseillère Energie souhaiterait qu'une analyse soit initiée à ce sujet en collaboration avec le Directeur financier sur base des exemples des communes citées.

Acheter de l'énergie 100% verte fournie par une société multinationale telle que Total Energies (dont 42 % du chiffre d'affaires concerne le raffinage et la chimie du pétrole, 39% le transport de produits pétroliers, 3.6% l'exploration et la production d'hydrocarbures et 15% la génération d'électricité à partir de centrales gaz ou d'énergie renouvelable) et sur laquelle la commune n a que très peu de pouvoir (uniquement par le fait défaire partie d'une centrale d'achat avec d'autres communes wallonnes) a-t-il encore du sens pour le futur, quel poids les communes auront-elles par rapport à révolution du prix mondial ?

Etant donné la conjoncture mondiale actuelle et future et la hausse continue du prix de l'énergie (qui va être ressentie par la commune en 2023), il serait intéressant de réfléchir assez

vite à la propriété des futurs outils de production d'énergie renouvelable locale et à la façon dont la commune peut agir sur l'utilisation et le prix de cette production.

La conseillère Energie remet un avis favorable au projet conditionné au fait que ;

- la demande de participation de la coopérative Nosse Moulin, à ancrage local, à hauteur de 24,99% dans le financement et l'exploitation du futur parc soit acceptée.

-les formules de participation publique soient détaillées et expliquées et qu'une participation en parts de capital dans une éolienne communale/coopérative citoyenne puisse être envisagée si la commune le souhaite »

Description de la demande de permis unique

Considérant que la demande de permis unique introduite porte sur les actes et travaux suivants :

- la construction et l'exploitation d'un parc de 8 éoliennes d'une puissance totale maximale de 31,8 Mégawatts ;
- la construction d'une cabine de tête ;
- l'aménagement d'aires de manutentions et des chemins d'accès ;
- la pose des câbles.

Considérant que rétablissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

- GEMBLoux, division 2 - ERNAGE, section A, n° 189 C ;
- GEMBLoux, division 3 - SAUVENIERE, section D/ n°71 A ;
- GEMBLoux, division 3 - SAUVENIERE, section A, n°169 A ;
- GEMBLoux, division 3 - SAUVENIERE, section A, n°168 B ;
- GEMBLoux, division 3 - SAUVENIERE, section A, n°125 B ;
- GEMBLoux, division 3 - SAUVENIERE, section A, n°113 B ;
- WALHAIN, division I, section C n°540 C ;
- WALHAIN, division I, section C n°120 A ;
- WALHAIN, division I, section C n°136 B ;
- WALHAIN, division I, section B n°562 B ;
- WALHAIN, division I, section B n°563 B ;
- WALHAIN, division I, section C n°642 A ;
- WALHAIN, division I, section C n°642 B ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

« Rubrique n°40.10.01.04.03 (Classe I) :

Production d'électricité

> *Eolienne : dispositif électromécanique équipé d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie électrique.*

> *Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mats dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques.*

Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle.

Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mat d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique. Rubrique n°40.10.01.01.02 (Classe 2) :

Production d'électricité-Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA » ;

Considérant le rapport des actes et travaux projetés joint au dossier et libellé comme suit :

« I. DESCRIPTION DES ACTES ET TRAVAUX PROJETES

La demande de permis unique vise la construction et l'exploitation de 8 éoliennes sur les communes de Gembloux et Walhain dans la province du Brabant Wallon.

- *Voir annexe 2 : Localisation de projet sur fond IGN au 1/10.000 ème*
- *Voir annexe 4 : Plan descriptif de rétablissement*
- *Voir annexe 7 Etude d'incidences sur l'environnement*

les coordonnées Lambert 72 sont reprises au tableau suivant :

(...)

Outre l'implantation et l'exploitation des éoliennes à proprement parler, la demande de permis porte également sur les travaux connexes suivants la pose de câblages électriques souterrains reliant les éoliennes à la cabine de tête ; la création d'aires de montage et de chemins d'accès permanents en domaine privé ;

l'aménagement temporaire (moins d'un an) de chemins en plaques en domaine privé lors des travaux de chantier.

Les éoliennes projetées atteindront une hauteur maximale de 149,5 m en bout de pale. Différents modèles sont envisagés pour une puissance de maximum 4,2 MW, de manière à garantir une valorisation optimale du potentiel éolien du site.

JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE DE L'EGLISE

L'implantation proposée par le Demandeur est justifiée, comme présenté dans ce chapitre, par les éléments suivants :

- Le potentiel venteux du site est très intéressant. La production totale (>32.000 MW/an) du parc actuellement en exploitation en est la preuve ;
- Le projet est économiquement viable ;
- L'implantation du projet rend possible un éloignement aux zones d'habitat largement suffisant pour respecter les prescriptions du Cadre de Référence notamment par rapport aux sites naturels ou aux périmètres d'intérêt paysager ;
- L'implantation est à proximité d'un parc existant et permet donc un moindre impact paysager tout en évitant le mitage du territoire ;
- La proximité avec des routes facilement accessibles permet l'accès aux transports exceptionnels et aux engins de chantier. Un trajet ne passant par aucune zone d'habitat est possible ;
- La disponibilité foncière des parcelles d'implantation des mats et des chemins d'accès permet l'implantation sur le site.
- Le respect des contraintes d'exploitation des parcelles agricoles (en limite de parcelle ou de culture) L'obtention d'avis préalables positifs auprès des instances consultées Skeyes, IBPT, Défense, DNF, etc) conforte dans le choix du site — voir Annexe 3 ;

Le site est une zone d'agriculture intensive sans biodiversité d'intérêt.

Historique de développement :

Recherche de la zone idéale

Les premiers pas du promoteur dans la zone remontent à 2002. Déjà en ce temps-là, le potentiel venteux du site était connu. Luc van Marcke avait déjà, en tout premier, découvert sur le territoire de Perwez (très favorable à l'installation d'éoliennes sur son territoire) la zone près de la E-411 à hauteur de la sortie Thorembais-Saint-Trond, et proposé une implantation de 20 éoliennes en parallèle avec l'autoroute.

Une fois ce projet réalisé en 2006-2007, le demandeur a étudié une deuxième zone le long de l'autoroute E-411, cette fois-ci sur le territoire de Walhain. Cependant, les restrictions aéronautiques de l'époque et l'avis négatif de la commune de Walhain l'ont contraint à prospecter ailleurs.

Il s'est ensuite concentré sur la zone d'activité économique Gembloutoise Créalis, près de Spy, Jemeppe-Sur-Sambre. Malheureusement à l'époque l'implantation d'éoliennes en zone d'activité posait encore problème.

Le projet de trois éoliennes, très puissantes pour l'époque, a été réalisé dans la petite zone agricole entre la ligne haute-tension et l'autoroute E-25 à hauteur de la station essence. En

effet, une telle disposition permet le rassemblement complet des infrastructures et atténue les incidences.

Cependant, aucune ligne haute-tension ou autre grosse infrastructure ne sont présentes dans faire de recherche.

Il s'est ensuite reconcentré sur le zoning Créalis de Gembloux, gourmand en énergie. Cependant, la commune n'a pas été très favorable à cette implantation. A l'époque, l'Eco-Conseiller de la ville a proposé de cibler la zone d'Ernage. Celle-ci est complètement dégagée et exposée au vent dans les 4 directions. Elle se situe entre deux routes nationales très fréquentées, idéales pour éviter l'ajout de nuisances. Elle est le plus éloigné de toutes contraintes et donc le plus propice à la construction d'un parc éolien.

Le parc Gembloux-Walhain y est actuellement en exploitation.

Le premier parc de Gembloux-Walhain

Le promoteur éolien ALTERNATIVE GREEN a déposé sa première demande de permis unique sur le site en 2010. Le tout premier projet était composé de 7 éoliennes avec une puissance totale de 12 à 15 MW (figure 1). A l'époque, les modèles étaient moins productifs qu'aujourd'hui. Suite à un Permis Unique pour les sept éoliennes acceptées en première instance ce projet a été refusé en 2ème instance.

Le parc en exploitation (GeWa2)

L'éolienne 1 (la plus à l'ouest du site) ayant recueilli certaines critiques de la Commune de Gembloux étant donné qu'elle se rapprochait de la gare d'Ernage (d'où elle serait visible), le promoteur, en guise de compromis, a décidé de ne pas intégrer cette éolienne dans la 2ème demande de permis unique. L'idée principale de ce projet restant d'implanter les éoliennes le long des voiries afin de réduire au maximum les incidences sur le site et pour les exploitants agricoles (figure 2). La différence principale entre le projet GeWa2 et le premier projet est l'ouverture à la participation citoyenne. Le permis ayant été accepté par la Région Wallonne, 6 éoliennes ont été construites en 2016 et sont maintenant en exploitation depuis 2017.

Le deuxième projet (GeWa3)

L'exploitation des 6 éoliennes de GeWa2 a démontré que les estimations de productible du parc, telles que simulées avant la construction du premier parc, ont été largement sous-estimées et que le potentiel venteux du site permet un plus grand nombre d'éoliennes. C'est ainsi que ALTERNATIVE GREEN décide en 2018 de réétudier avec un deuxième projet la zone afin de rechercher une optimisation. L'implantation du deuxième projet se situe à côté du parc construit. Ceci permet d'éviter un mitage du paysage étant donné la proximité avec le parc existant. Le projet est composé de 7 éoliennes de puissance unitaire de maximum 3.5 MW dont 5 situées du côté de Sart-lez-Walhain et 2 de chaque côté de l'éolienne T2 existante. L'implantation du projet permet de renforcer l'expression paysagère du site (figure 3).

L'éolienne WT1, la plus proche de la gare d'Ernage a été initialement supprimée du projet. Cependant, plusieurs raisons font sa réapparition. ALTERNATIVE GREEN a réussi à obtenir les

accords fonciers nécessaires de manière à rapprocher l'éolienne des turbines existantes. De cette façon, elle se resserre sur la grappe d'éoliennes actuellement installées, et devient « paysagèrement » logique, tout en s'éloignant du village (et de la gare) d'Ernage. Cette éolienne contribue à renforcer la cohérence structurelle des 13 éoliennes. Son éloignement par rapport à la route nationale 4 est équivalent à celui de la T6 existante. Sur le terrain, il n'y a plus aucun sentiment d'écartement ressenti.

L'éolienne WT2, elle, s'intègre en plein milieu du parc existant. L'avantage de cette stratégie est qu'il n'y a pas besoin d'augmenter l'espace nécessaire pour son installation. D'un point de vue paysager, celle-ci sera absorbée dans la situation visuelle actuelle. Cette turbine a sa place au sein du site car elle permet également de ne pas couper le parc en deux. Elle comble l'espace entre T1, T2 et T3, T4 du parc existant. Ceci tout en permettant de maximiser l'exploitation du gisement venteux pour un minimum d'emprise surfacique et donc le productible de la zone.

En suivant de façon organique les éoliennes T1 et T2 du parc GeWa2, les éoliennes projetées se resserrent sur la grappe existante. Ceci augmente la lisibilité paysagère des éoliennes pour l'usager de la Rue de Baudecet et fait le pont visuel vers les éoliennes WT5, WT6 et WT7. Depuis un point de vue plus lointain, les éoliennes WT3 et WT4 donnent le sentiment d'avoir toujours fait partie du parc existant.

Pour les éoliennes WT5, WT6 et WT7 du projet GeWa3, les rangs ont également été resserrés afin de réduire l'espace nécessaire entre les éoliennes et d'éviter un effritement paysager. Il faut savoir que la densité de population dans cette zone est relativement faible. Ces 3 turbines combleront l'entière du potentiel éolien entre le parc existant de GeWa 2 et la Chaussée de Tirlemont.

En résumé, avec ce projet, le promoteur a tenté d'exploiter au maximum l'incroyable et initialement sous-estimé potentiel venteux du site.

ALTERNATIVE GREEN rappelle également que les critiques quant à l'encerclement du hameau de Baudecetsont infondées. En effet, les restrictions du cadre de référence, à savoir, 130° de vue libre sont à tout point de vue respectée. De plus, il faut être conscient que le hameau de Baudecet n'est pas repris en zone d'habitat ni en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, pour rappel en zone agricole. En outre, de nombreux obstacles obstruent la vue depuis le centre de Baudecet.

Cet élément est néanmoins accentué par la dépression dans laquelle repose ce village. L'étude d'incidences du projet a prouvé que les bâtiments et la végétation en conjonction avec le relief bloqueront en grande partie la vue sur les éoliennes (figure 4). Il y a une réelle obstruction de la vue lointaine vers les plaines à proximité du village. Enfin, seules 2 habitations isolées se situent dans la zone litigieuse : 7 rue Baudecet et ferme de Baudecet. Toutes deux sont cependant entourées de hauts bâtiments agricoles ou de végétations. ALTERNATIVE GREEN garantit par ailleurs de maintenir les obstacles existants pendant toute la durée de l'exploitation.

1. LES PROBLÉMATIQUES DU PROJET GEWA3

Le principal problème pour l'acceptation de la demande de permis du projet est le fait que le demandeur a agi dans un esprit de projet global. ALTERNATIVE GREEN a proposé de modifier les conditions d'exploitation de GeWa2 afin d'optimiser le productible de GeWa2 et GeWa3 dans son entier. Malheureusement pour le demandeur, les conditions d'exploitation d'un parc existant ne peuvent être modifiées de cette façon et le refus de Permis Unique est donc justifié.

2. LE PROJET GEWA4

Le projet GeWa4 peut sembler équivalent à prima facia celui de GeWa3 mais ce n'est en réalité pas du tout le cas. Les restrictions aéronautiques ayant changées, le promoteur a pu, tout en préservant le meilleur du projet de GeWa2, repenser le projet.

D'abord, la technologie (ainsi que la législation) a bien évolué, les modèles d'éoliennes prévus sont plus hauts et surtout moins bruyants. Au contraire du projet de GeWa3 // n'y a plus lieu de brider le parc existant.

De plus, certaines implantations ont été minutieusement modifiées afin de diminuer le si//age sur les éoliennes construites et de encore mieux répondre aux contraintes paysagères du site. Les interdistances sont plus confortables pour l'oeil humain et le parc a une réelle cohérence paysagère. Enfin, une éolienne supplémentaire permet d'équilibrer le poids du parc de plusieurs points de vue et de combler l'utilisation du potentiel venteux du site.

Si ce projet est accepté, et nous comptons dessus, le productible du site va plus que doubler (voire tripler) et la production d'électricité verte pourra alimenter entre 10,254 et 13.205 foyers.

2.1. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES

Au cours de la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement, le bureau d'études IRCO a émis une série de recommandations afin de limiter au maximum l'éventuel impact des éoliennes sur le milieu nature/ et garantir le respect de l'environnement local.

Alternative Green a décidé de suivre l'ensemble de ces recommandations et de mettre en place différentes mesures. Ces recommandations sont à retrouver au chapitre 9 de 1 f/E (annexe 7 du présent dossier).

Les principales recommandations sont les suivantes :

Environnement sonore : D'après les modélisations informatiques, les niveaux sonores à l'extérieur des habitations les plus proches des éoliennes étudiées seront supérieurs aux seuils imposés par la Région wallonne, à toutes les périodes et pour tous les modèles.

Alternative Green prévoit de mettre en place le bridage recommandé pour chaque scénario et les différentes périodes telle que repris dans l'étude d'incidences sur l'environnement ;

Alternative Green prévoit de réaliser un suivi acoustique post4mp/antation par un organisme agréé dans l'année suivant la mise en service de l'établissement, au niveau de habitations les plus proches afin de confirmer le respect des normes en vigueur et, le cas

échéant, de valider le programme de bridage à mettre en œuvre selon le modèle d'éolienne implanté.

Ombrage : Alternative Green prévoit de mettre en place un module de contrôle mesurant le rayonnement solaire et arrêtant la rotation des pales de certaines éoliennes durant les périodes critiques de projections d'ombre afin que les seuils prévus par les conditions sectoriels ne soient pas dépassés au droit des habitations les plus proches.

Environnement biologique : différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensations ont été non-significatif sur les chauves-souris durant les périodes de forte activité chiroptérologique, en altitude, à hauteur des pales, l'implantation de haies, de bandes enherbées permanentes et maintien de couverts hivernaux.

Pour la phase de chantier, Alternative Green désignera un coordinateur environnemental qui s'assurera du respect des recommandations et de l'environnement. »

Permis antérieurs-Alternative Green

Considérant qu'il y a lieu de relever qu'une précédente demande de permis unique visant un développement éolien sur la même plage agricole que celle concernée par la présente demande avait été sollicitée par la société ALTERNATIVE GREEN en 2019 ;

Considérant que dans un souci de compréhension et de cohérence dans l'analyse de la présente demande de permis, il y a lieu de rappeler les principales étapes et décisions dans le cadre de cette procédure de permis ;

Considérant qu'en 2019, la société ALTERNATIVE GREEN a introduit une demande de permis unique de 1ère classe ayant pour objet « la construction et l'exploitation de 7 éoliennes sur le territoire des communes de GEMBLOUX et WALHAIN » ;

Considérant qu'en sa séance du 05 septembre 2019, le Collège communal avait formulé un avis défavorable pour les motifs suivants :

« Considérant que comme relevé ci-avant, le Collège communal partage les craintes formulées par les riverains pendant l'enquête publique en ce qui concerne l'effet d'encerclement, la covisibilité des éoliennes, les nuisances sonores et les effets stroboscopiques ;

Considérant que pour les motifs précités, il convient de s'opposer à la présente demande de permis unique ;

Considérant tout d'abord que la société ALTERNATIVE GREEN est tenue au strict respect des conditions d'octroi qui lui ont été imposées dans le permis unique portant sur l'exploitation du parc actuel ; que de trop nombreux manquements sont constatés (bruit, compensations environnementales, remise en état des voiries communales abîmées pendant la phase chantier et non réparées ce jour, ...) ;

Considérant que le projet d'extension n'est pas cohérent d'un point de vue paysager et donne le sentiment de tirer profit au maximum de la plage agricole sans tenir compte des incidences du projet sur le contexte bâti et non bâti ;

Considérant que la dérogation au plan de secteur n'est pas justifiée par le demandeur et ne rencontre pas les conditions fixées par le Code pour pouvoir le faire en l'état actuel du dossier ;

Considérant que certains points relevés dans la présente décision doivent être revus ou complétés ;

Considérant que pour ces motifs, il convient d'émettre un avis défavorable ; »

Considérant qu'en sa séance du 09 juillet 2019 la commission consultative d'aménagement du territoire avait formulé un avis favorable au projet d'extension du parc éolien pour autant que les mesures compensatoires imposées dans le premier permis unique et dans la demande d'extension soient mises en œuvre avant la mise en exploitation de l'extension du parc ;

Considérant que le permis unique sollicité a été octroyé partiellement par Arrêté des Fonctionnaires technique et délégué en date du 27 décembre 2019 ;

Considérant que cet arrêté autorisait la société ALTERNATIVE GREEN à construire et à exploiter 3 éoliennes (WT2, WT3, WT4) d'une puissance maximale de 3.5 MW en extension du parc éolien de GEMBLoux et WALHAIN moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans l'Arrêté ; que les 4 éoliennes WT1, WT5, WT6 et WT7 étaient quant à elles refusées ;

Considérant que cette décision était notamment motivée sur base des éléments suivants :

« (...) Considérant que l'éolienne WT2 s'implante au sein du parc existant, qu'elle présente ainsi un impact paysager faible ;

Considérant que les éoliennes WT3 et 4 certes augmentent légèrement la dimension du parc et donc l'angle de champ occupé mais de manière raisonnable, celui-ci occupant pour le cas le plus défavorable à savoir le hameau de Baudecet un angle de +/- 150° et nettement moins pour le village de Walhain ;

Considérant de plus que ces éoliennes WT3 et 4 participent à la reconstitution de ce parc en deux lignes incurvées ;

Considérant donc que les éoliennes WT2, 3 et 4 contribuent à la gestion et à l'amélioration du paysage en ce qu'elles tendent comme indiqué ci-dessus à former une structure plus cohérente pour le parc et ainsi à améliorer sa lisibilité ;

Considérant en revanche que les éoliennes WT5, 6 et 7 accentuent l'effet d'encerclement du hameau de Baudecet, le parc éolien occupant alors un angle de champ de près de 205° au Nord ;

Considérant que l'éolienne WT1 se retrouve hors structure du parc qui forme à peu de chose près avec le projet une double ligne parallèle incurvée ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de refuser les éoliennes 1, 5, 6 et 7 ; (...) »

Considérant l'avis défavorable rendu par le Collège communal sur la demande de permis unique en sa séance du 05 septembre 2019 ;

Considérant que l'ensemble des arguments listés dans l'avis défavorable du Collège communal n'a pas été pris en considération par les Fonctionnaires technique et délégué dans l'analyse du dossier ;

Considérant que pour ce motif, le Collège communal avait décidé d'introduire un recours contre la décision auprès du Gouvernement wallon en date du 16 janvier 2020 ;

Considérant que par un arrêté ministériel daté du 17 juin 2020, le Gouvernement wallon a infirmé la décision d'octroi partiel et a refusé le permis unique sollicité par la société ALTERNATIVE GREEN ;

Considérant que cet arrêté ministériel était motivé notamment pour les motifs suivants :

« Considérant que certains requérants estiment qu'on ne peut délivrer un permis pour une partie des éoliennes car l'EIE ne correspond plus au permis octroyé ; qu'une enquête publique aurait dû être réorganisée pour présenter une nouvelle EIE ne prenant en compte que les éoliennes autorisées ; que cet argument ne peut être reçu favorablement car l'El E prend en compte la totalité des incidences du projet ; qu'en autorisant, qu'en partie, le projet, le public a donc bien été informé des incidences maximales et les incidences réelles sont donc revues à la baisse par la suppression de certains mats Considérant qu'en procédure de recours, la totalité de la demande est étudiée et non pas uniquement la décision querellée :

Considérant qu'on peut également lire dans les recours que le parc déjà autorisé ne respecte pas les conditions du permis ; qu'à l'heure actuelle, aucun PV n'a été déposé par le DPC à ce sujet; que les citoyens peuvent introduire une plainte au département de la police des contrôles (DPC) qui est l'instance chargée de vérifier que les conditions des permis sont respectées Considérant que l'avis du CRMSF a été demandé à nouveau sur recours ; qu'il est rédigé comme suit « Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Commission royale, réunie en séance de la Section des Sites du 3 mars 2020, a examiné le dossier repris en objet.

Un premier projet a été introduit en 2009 pour 7 éoliennes et refusé en mars 2010, suite à des recours des riverains. En 2010, réintroduction d'un projet de 6 éoliennes (construites aujourd'hui). Un nouveau projet voit le jour en 2019 pour 7 éoliennes en extension du parc des 6 de 2010. Il est octroyé partiellement (3 autorisées sur les 7). La Commission n'a pas été interrogée sur cette demande d'extension.

Les recours actuels visent ce permis unique de 2019.

La Commission ne peut que rappeler son avis sur l'implantation du premier parc de 2010 pour lequel elle a émis un avis défavorable le 16 mai 2011 malgré l'installation des éoliennes en question : Le projet s'installe au sein de l'ensemble paysager des bas-plateaux limoneux brabançons et hesbignons (faciès hesbignon-brabançon, plateaux de Perwez et namurois au sud). Ces faciès assez semblables se traduisent par un modèle paysager fondateur, l'open field, c'est à dire un paysage de champs ouverts avec des vues particulièrement longues, où le ciel rejoint la terre à l'horizon. Cet openfield est largement dominé par des labours. Les auréoles villageoises s'y remarquent harmonieusement (Walhain, Walhain Saint-Paul, Sart-Walhain et au sud Sauvenière et Grand-Leez.).

La simplicité de la composition de cet open field suscite un effet apaisant ; certaines parties arborées et marécageuses ponctuent la ligne centrale du site très marquée par la Chaussée romaine. Cette région agro-géo graphique a fait dernièrement l'objet d'une analyse paysagère commandée et financée par le gouvernement wallon : l'Atlas des paysages de Wallonie, les bas- plateaux brabançon et hesbignon en 2009, par la Conférence permanente du développement territorial (la CPDT).

« La plaine de Baudecet à Walhain est très caractéristique d'un paysage d'open field, plaine agricole ouverte, culture intensive avec l'horizon pour seule limite. »

Il s'agit là dans l'appréciation par la Commission royale d'un élément remarquable où l'on ne relève aucune dégradation visuelle (pas de ligne électrique, de construction intempestive ni d'antenne, etc.) La verticalité des mats éoliens de 150 mètres de haut va les rendre visibles surtout dans l'open field de la plaine située à l'ouest de la Chaussée romaine, de la ferme de Baudecet vers le village de Walhain et son château classé, comme rappelé plus haut, celle-ci est considérée de haute qualité et sensibilité paysagère par ses lignes de forces horizontales sans élément perturbateur. Il sera impossible de fournir un élément tant juridique qu'administratif justifiant une dérogation à l'article 35 (zone agricole) via l'article 127 paragraphe 3 de ce même code qui pour utilité publique s'écarterait du plan de secteur pour ce projet qui ne respecte pas les structures ni ne recompose les lignes de force du paysage.

La Commission a insisté également sur le caractère exceptionnel du site historique qui sera durablement dévalorisé par le projet. En effet, l'actuel projet est implanté à plus ou moins 500 mètres de l'ancienne Chaussée romaine Bavay-Cologne. D'ailleurs, l'auteur de l'étude d'incidence met en évidence le texte suivant :

La Chaussée romaine Bavay-Tongres est une composante patrimoniale majeure à l'échelle de l'ensemble paysager. Elle le traverse du sud-ouest au nord-est en suivant la ligne de partage des eaux des bassins de la Meuse et de l'Escaut. La continuité historique qu'elle symbolise et sa position en ligne de crête concourent à en faire un élément paysager identitaire puissant et, potentiellement, un outil particulièrement approprié pour la valorisation et la découverte des paysages des Plateaux brabançon et hesbignon.

Le maintien de la continuité remarquable du tracé est un enjeu qui s'intègre dans une vision européenne de mise en valeur du réseau des voies antiques. La qualité visuelle de la Chaussée, de ses abords et du paysage proche est à prendre en considération dans une stratégie globale de valorisation historique, géographique et paysagère. Dans les paysages ouverts, il s'agit surtout d'éviter les constructions proches afin de maintenir la vue lointaine.

Les objectifs paysagers définis par la CPDT pour la Chaussée romaine sont repris ci-après :

- 1. Garantir le maintien des ouvertures visuelles*
- 2. Maintenir la fonction de voie de circulation*
- 3. Faire de la voie romaine un outil de découverte historique*
- 4. Faire de la voie romaine un outil de découverte des paysages de plateaux*

D'un point de vue réglementaire, la CPDT propose de mettre en place des mesures de protection et de gestion du tracé de la voie romaine, de ses abords immédiats (zone non aedificandi) et des éléments patrimoniaux associés (tumulus, sites archéologiques, etc.).

En ce qui concerne le classement de l'ensemble de la voie romaine, celle-ci est inscrite sur la liste indicative du Patrimoine mondial de l'UNESCO, La voie romaine constitue déjà un grand paysage

patrimonial historique.

Compte-tenu des éléments majeurs d'appréciation relevés ci-avant, le caractère de paysage à préserver se/on la convention européenne des Paysages ratifiée par la Région wallonne doit être ici observé au sens strict.

Dans le contexte actuel de la prolifération des demandes d'installation des projets éoliens sur l'ensemble du territoire wallon et plus particulièrement sur les plateaux brabançon et hesbignon, la Commission s'interroge sur la recommandation de l'actuel cadre de référence. En effet, celle-ci préconisait comme consigne le refus de covisibilités trop nombreuses tels que les parcs d'Ardenelle (Sombrefe-Gembloux), de Dhuy, de Warisoux et de Perwez. Or, pour l'ensemble paysager concerné par le projet actuel, la CPDT dans son Atlas des paysages pour le plateau dit de Perwez recommande dans ses objectifs paysagers d'«optimiser le potentiel structurant des parcs éoliens par un choix de localisation et de mise en œuvre respectant les qualités paysagères de faire des sites »

Dans le cas présent, la Commission relève que le projet s'inscrit au sud des parcs déjà construits et récemment autorisés entre l'autoroute et le bois de Grand-Leez sur le même territoire.

Suite à son cheminement sur le terrain, la Commission constate les grands impacts paysagers depuis le village de Grand-Leez vers la route de Gembloux-Tirlemont, car les éoliennes seront perçues en contrehaut du bois de Buis, repris au plan de secteur en intérêt paysager. Ces vues sont perçues également depuis des monuments classés très remarquables (Eglise de Sauvenière et son site, Château-ferme de Liroux, Chapelle Saint-Pierre située à l'angle de la route de Grand-Leez et de Sauvenière, château médiéval de Walhain, propriété de la Région wallonne). Au regard d'une vraie programmation des projets éoliens dans les plateaux hesbignons, la Commission royale recommanderait comme alternative d'implanter ceux-ci dans les parties situées à l'est de la voie romaine aux abords de la Chaussée de Tirlemont où les paysages ont déjà été altérés (zoning industriel, habitats en ruban, etc.). Cela permettrait de dégager toutes les vues du côté ouest de la Chaussée qui sont encore préservées et ce depuis les fermes du Moulin Brabant, de Baudecet et de Coninsart. Au vu des graves impacts paysagers sur des zones de grands intérêts et sur un openfield remarquable et très caractéristique de ce qui fut jadis la grande forêt charbonnière (le bois de Buis situé en zone d'intérêt paysager en est une relique), ainsi qu'à fin de préserver les vues ouest de la Chaussée romaine, la Commission royale a donc émis un avis défavorable sur le projet d'implantation du parc éolien sur le site choisi par le demandeur » ;

Considérant que dans l'EIE présentée par le bureau d'études IRCO, on ne lit à aucun moment que l'auteur de l'EIE a vérifié la méthodologie et validé les résultats des études qu'il a sous-traités ;

Considérant que lors d'EIE réalisées par d'autres bureaux d'études, le contrôle est détaillé et la méthodologie utilisée est expliquée ; que le contrôle des résultats n'est pas que de « pure forme » ;

Considérant qu'il a été demandé à l'auteur de l'EIE de palier à ce manquement lors de l'instruction du recours et que sa réponse est la suivante (mail reçu le 14/02/2020) ;

(...)

Productible

Considérant que, pour estimer le productible éolien, il est nécessaire de connaître le régime local du vent que l'on combine ensuite avec la courbe de puissance correspondante de l'éolienne pour finalement obtenir la production ; que pour ce faire, les données les plus proches du site du projet MERRAZ (Modern Era Retrospective-analysis for Research and Applications), issu du projet européen ENDORSE ont été utilisées ; qu'après extrapolation avec ces données, le régime de vent « long-terme », représentatif d'une année standard, est obtenu au niveau du mat ;

Considérant qu'à partir de ce régime de vent local 'long-terme', une modélisation effectuée avec le logiciel WAsP (Wind Atlas Analysis and Application Program) a permis de déterminer le régime de vent à remplacement et à la hauteur d'axe des futures éoliennes ; que ce logiciel, standard en Europe pour ce type de modélisation, utilise le régime de vent d'un point de référence ; qu'il nettoie des effets locaux pour calculer le vent géostrophique, représentatif du vent 'régional' ; que le vent au droit des éoliennes est ensuite reconstruit en appliquant au vent 'régional' les effets correspondant au site ; que les effets pris en compte par WAsP sont le relief (précision de +/- 5 m), la rugosité du sol et les obstacles. Considérant qu'une fois que le régime local du vent est connu à remplacement et à la hauteur d'axe de chaque éolienne, le logiciel WindPRO permet de calculer le productible brut de chaque machine, en tenant compte de la courbe de puissance du type d'éolienne considérée ; que ces courbes de puissance sont fournies par les constructeurs et définissent le nombre de kWh produits par l'éolienne en fonction de la vitesse du vent et de la densité de l'air ;

Considérant que sur la base du retour d'expérience, il apparaît que le P50, comme estimation de la production moyenne annuelle du projet sur 20 ans, est le plus pertinent et est, dans son ensemble, calculé correctement en utilisant les données météo et modèles actuels ; qu'il faut également préciser que les chiffres P90 (ou P75) ne sont utilisés qu'à des fins financières, puisque ceux-ci correspondent à des profils de risques sur des périodes plus courtes que la durée de vie du projet ;

Considérant que le critère des 2200 h souvent pris en considération en Wallonie, n'apparaît plus comme un critère pertinent pour mesurer les performances d'un parc éolien, car celui-ci entraîne l'utilisation d'éoliennes de petite puissance qui ne produisent pas autant que des

éoliennes de puissance plus importante ; que désormais, la prise en compte du nombre de GWh sur base annuelle comprise entre 4 et 4,4 GWh/éolienne/an, apparaît par conséquent comme un critère plus intéressant ;

Considérant que sur base de cette production spécifique, une cartographie du potentiel venteux a été établie à l'échelle de la région et permet d'identifier les zones dont le potentiel venteux est plus ou moins favorable à l'exploitation d'éoliennes ; que cette cartographie permet donc d'identifier le potentiel venteux d'un site et non sa production brute ou nette qui dépend de plusieurs facteurs et données spécifiques relatives au site et au projet; que la localisation du site éolien sur cette cartographie met en évidence que le site fait partie des zones identifiées comme présentant un potentiel venteux suffisant pour une exploitation éolienne ;

Considérant que la production annuelle brut du parc sans bridage varie entre 36492 MWh (Enercon E92) et 45001 MWh (Enercon E101), en fonction du modèle adopté ; que le calcul de productibilité du parc a été adapté en tenant compte du bridage des éoliennes en fonction des chiroptères, du bridage dû au shadow module, du bridage acoustique ; que la production annuelle nette du parc avec pertes selon /es conditions sectorielles varie entre 29946 MWh (Enercon E92) et 36907 MWh (Enercon E101), soit entre 4278 et 5272 MWh/an et par éolienne ;

Considérant que comme développé plus loin, toute cette analyse du productible est purement théorique et établie sur le postulat que les anciennes éoliennes pouvaient être bridées plus sévèrement suite à l'octroi du présent permis unique ;

Considérant que le nouveau projet va impacter directement la production des éoliennes déjà existantes ; que suivant les annexes de l'EIE on remarque :

(...)

Considérant qu'impacter la production d'autrui reste discutable ; que l'impact sur la production des éoliennes existantes n'appartenant plus toutes à Alternative Green est loin d'être négligeable ; que l'éolienne WT2 doit être clairement refusée car son implantation va causer de gros dommages au productible de l'éolienne T2 appartenant à ATOUT-WAL ;

Considérant que, de plus, la question sur l'optimisation du potentiel venteux de la zone se pose clairement ;

Considérant que dans l'EIE, l'auteur suggère d'effectuer des bridages sur les éoliennes déjà existantes afin de respecter les normes de bruit imposées pour l'entièreté du parc (existant + projet) ; qu'Alternative Green propose un nouveau projet d'extension avec 5 cabines de tête supplémentaires ; que dans ce cas, on ne peut pas parler d'unité technique et géographique vu que le lien technique n'est pas établi (un parc = une cabine de tête) ; que le parc existant et le projet disposeront de deux permis distincts ; que l'application de l'article 45 du décret permis d'environnement ne peut donc être appliqué ; qu'étant sur deux permis différents, on ne peut donc imposer un bridage aux éoliennes existantes ;

Considérant que la cellule bruit remet un avis favorable sous conditions en imposant des bridages uniquement sur les nouvelles éoliennes (voir paragraphe précédent) afin de respecter la législation en vigueur; que dans l'EIE, l'auteur réalise son étude uniquement dans le cas du bridage du parc existant et du nouveau ; que les bridages recommandés dans l'EIE sont donc moins sévères que les bridages réels à appliquer sur les éoliennes en projet ; que les productibles présentés ne sont donc pas corrects ; qu'il est donc impossible de tirer des conclusions sur la production électrique attendue par le projet; que l'autorité ne peut donc statuer en toute connaissance de cause dans ce dossier

Considérant que l'exploitant est invité à revoir son projet et à introduire une nouvelle demande tenant compte des remarques formulées en matière de bridages, de productible et d'impact sur la production d'autrui ;

Considérant qu'à la vue de ce qui précède, le permis unique sollicité doit être refusé ;

(...)

Considérant les lacunes dans l'étude d'incidences sur l'environnement, notamment sur les nuisances sonores, le calcul du productible et t'ombrage ne permettant pas à l'autorité sur recours de statuer en toute connaissance de cause ;

Considérant que l'application de l'article 65 du décret permis d'environnement ne peut être appliqué, s'agissant de deux permis distincts ; qu'il s'indique d'éviter de modifier, dans une procédure en autorisation, les conditions de bridage des éoliennes existantes Considérant l'impact du projet principalement sur les habitations de Walhain ; (...) »

Considérant que la présente demande de permis unique est sollicitée pour la construction et l'exploitation de 8 éoliennes, soit une éolienne supplémentaire par rapport au permis précédent ;

Considérant que les 7 éoliennes envisagées dans le permis précédent sont reprises sensiblement aux mêmes emplacements que ceux repris dans le permis initial ; que la 8ème éolienne se développe au nord du parc sur la commune de Walhain ;

Considérant que se pose dès à présent la justification de développer un projet de 8 éoliennes alors qu'un projet précédent portant sur 7 éoliennes a été refusé notamment pour des considérations paysagères et d'encerclement ;

Considérant que les différentes thématiques abordées ci-après démontrent à suffisance que l'ajout d'une éolienne est davantage justifié par le demandeur pour des considérations financières que d'aménagement du territoire ;

Conformité du projet au plan de secteur

Considérant que l'ensemble du projet, éoliennes + cabine de tête, se développe sur un plateau inscrit en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur au 1er juin 2017 du Code du Développement Territorial, une des nouvelles dispositions relatives aux zones agricoles inscrites au plan de secteur permet le développement de projets éoliens sous certaines conditions strictes ;

Considérant que l'article D.II.36 de la partie décrets du CoDT précise ce qui suit par rapport à la zone agricole au plan de secteur :

«Art. D. 11.36 De la zone agricole.

(...) §2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ».

Considérant que l'article R.II.36 de la partie réglementaire du CoDT précise ce qui suit par rapport à la zone agricole au plan de secteur :

«Art. R. II.36-2. Eoliennes

Le mat des éoliennes visées à l'article D.11.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique ».

Considérant que cette disposition reprise dans le CoDT adopté en juin 2017 a pour objectif avoué par le législateur d'éviter de devoir recourir de manière systématique au mécanisme de dérogation pour la délivrance de permis de parcs éoliens ;

Considérant qu'il relève de cet article que les éoliennes peuvent être autorisées en zone agricole à la double condition qu'elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement et qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces conditions que l'objectif principal visé par le législateur est de favoriser le développement des projets éoliens le long des axes importants de communication en regroupant les grandes infrastructures et ainsi éviter un mitage du territoire ;

Considérant de même qu'il convient de souligner qu'il revient au demandeur de démontrer au travers de sa demande de permis unique que l'ensemble des conditions fixées par le Code est bien rencontré ;

Considérant que la motivation apportée par le demandeur est justifiée comme suit :

« ...Les éoliennes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 sont Implantées en zone agricole à plus de 1500 m d'axes routiers principaux, de voies ferrées ou d'une ZAE et nécessitent donc une dérogation.

L'article D.IV.II du CoDT prévoit qu'en outre les dérogations prévues aux articles D.IV.6 à D.IV.10, le permis visé à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11, et à l'article D.IV.25 et le permis relatif aux constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général (...) peut être accordé en dérogeant au plan de secteur ». Le parc éolien en projet, dont l'énergie produite sera injectée dans le réseau de distribution, est bien « relatif aux constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général » au sens de l'article D.IV.II, pour lequel une dérogation au plan de secteur est possible.

L'article D.IV.13. du CoDT prévoit que dans les cas visés, notamment, à l'article DIV11, « un permis (...) peut être octroyé en dérogation au plan de secteur (...) si les dérogations 1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;

2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application

3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ».

Il est démontré ci-après que ces trois conditions sont rencontrées

1) En respect du principe de regroupement visant notamment à limiter la dispersion des activités, infrastructures et donc la consommation d'espace, les éoliennes sont implantées à proximité d'un parc existant, A noter en effet que le projet de parc éolien optimise l'espace étudié avec la mise en place de modèles différents. De plus, le potentiel venteux de la zone est très intéressant. Enfin, l'implantation du parc respecte les distances du cadre de référence par rapport aux zones habitées et maisons isolées.

2) Le parc ne compromet pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application étant donné que la perte de 5,2 ha de surface cultivable (induite par le projet) est relativement restreinte au regard des terres arables toujours bien représentées dans les environs du parc éolien (7585 ha de terres arables, soit 0,07% pour l'ensemble des communes de Gembloux et Walhain). De plus, la perte de sol est limitée à la durée des travaux (30 à 50 semaines). Seuls resteront les pieds des éoliennes, les aires de maintenance et les chemins d'accès permanent soit environ 2 ha de terrains agricoles.

3) Le projet du parc éolien s'appuie sur le parc existant présent actuellement formé sur base d'une grappe et renforce ainsi la cohérence paysagère considérant notamment que le relief est peu marqué à hauteur du projet et qu'en absence de ligne de force du paysage marquée, venir se greffer sur un parc existant également en grappe apporte de la lisibilité au paysage. La chaussée romaine présente sur site, marquant la ligne de partage des eaux, n'est que peu relevant dans le paysage local et ne forme pas de ligne de force à proprement parler. Cependant même avec la configuration en grappe, des lignes faisant échos à la chaussée

romaine peuvent être tracées. Plusieurs lignes incurvées suivant la chaussée romaine peuvent être tracées et comprennent l'ensemble des éoliennes, D'autre part, la zone d'implantation n'est pas visée par les zones d'intérêt paysager définies par le plan de secteur ni par l'ADESA. Sur cette base, le projet de parc éolien ne participe pas à une dégradation du paysage existant et vient renforcer le point d'appel créé par les éoliennes existantes.

Les trois points nécessaires sont donc pleinement justifiés dans le cadre d'une demande de dérogation ».

Considérant qu'à la lecture du dossier de permis unique introduit, il convient de relever que la motivation apportée par le demandeur est totalement lacunaire et insuffisante ; que les éléments repris dans l'annexe 4 sont totalement insuffisants que pour pouvoir envisager une dérogation au plan de secteur ;

Considérant que par rapport au caractère dérogatoire ou non de la présente demande de permis unique, outre le fait que le demandeur ne précise pas grand-chose à ce sujet, il peut être démontré que le projet ne respecte pas les conditions fixées par le Code contrairement aux affirmations reprises dans l'annexe 4 de la demande de permis ;

Considérant de fait que le projet s'implante sur une plaine agricole éloignée de toute infrastructure de communication ; qu'en effet, tant les autoroutes E411 et E42 que la ligne de chemin de fer n°161 sont situées à des distances bien supérieures à 1500 mètres ;

Considérant que le projet ne rencontre dès lors pas ce premier critère pour 6 des 8 éoliennes projetées ; que ce constat est plutôt interpellant (3/4 du projet dérogatoire) et que se pose dès lors la question de la prise en considération par le demandeur des conditions listées dans le Code ;

Considérant ensuite que le demandeur n'apporte pas non plus la démonstration que le projet ne remet pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ; que la demande de permis n'intègre en effet pas de démonstration pertinente à ce sujet ;

Considérant que l'argumentaire repris dans l'annexe 4 ne démontre aucunement que le projet ne remet pas en cause la destination agricole de la zone ; que l'analyse développée est pour le moins succincte et ne démontre pas en quoi ce projet, en particulier, respecterait l'affectation de la zone ;

Considérant que le fait de se baser uniquement sur un critère de surface pour démontrer que le projet ne remet pas en cause la zone agricole à cet endroit est totalement insuffisant ; que la plaine de Baudacet à Walhain/Gembloux est reconnue comme étant très caractéristique d'un paysage d'open field, plaine agricole ouverte, culture intensive avec l'horizon pour seule limite ; qu'il s'agit d'un élément remarquable où l'on ne relève aucune dégradation visuelle (pas de ligne électrique, de construction intempestive ni d'antenne, etc.) ;

Considérant de même que l'emprise sur la zone agricole pourrait paraître limitée comme l'énonce l'étude d'incidences ; que cependant l'accumulation de projets éoliens en zone agricole est davantage problématique et qu'il aurait fallu démontrer que ce projet supplémentaire n'est pas de nature à remettre en cause la zone ;

Considérant que ceci est d'autant plus vrai que le présent projet constitue l'extension d'un parc existant ;

Considérant que les autres arguments développés par le demandeur pour justifier le projet sont d'ordre général et tendent à s'appliquer à tout projet éolien quelle que soit la zone où il se développe ;

Considérant en effet que tout projet éolien se voit imposer une durée d'exploitation de 30 ans avec l'obligation d'une remise en l'état d'origine du lieu d'implantation à l'échéance ; que ceci ne démontre nullement que le projet, tel que déposé par le demandeur, n'est pas susceptible de remettre en cause l'affectation agricole de la zone ;

Considérant que pour toutes ces raisons, il convient de confirmer que le projet ne respecte pas les critères fixés par les articles D.II.36 et R.II.36 du Code permettant d'implanter des éoliennes en zone agricole ;

Considérant que nonobstant cette remarque, il y a lieu de relever que le projet ne rencontre aucune des conditions listées par le Code que pour pouvoir déroger à l'affectation agricole telle que définie par le plan de secteur ; qu'il est relevé à plusieurs reprises que ce projet, à cet endroit, déstructure le paysage et ne recompose nullement les lignes de force de celui-ci ;

Considérant que pour tous ces motifs, la dérogation doit être refusée ;

Considérant que le parc projeté comporterait des éoliennes d'une hauteur de 150 m en bout de pale et qui développeraient une puissance nominale unitaire comprise entre 2,35 à 4,2 MW ; que la puissance totale installée du parc serait de maximum 31,8 MW selon le descriptif de la demande ; qu'au stade du dépôt de la demande, ALTERNATIVE GREEN n'a pas encore défini précisément le modèle d'éolienne qui sera installé en cas d'octroi du permis ;

Considérant que l'étude d'incidences envisage plusieurs modèles, à savoir :

- Enercon E103 2,35 MW ;*
- Enercon EUS EPS 4,2MW ;*
- Enercon E126 EPS 3,5 MW ;*
- Nordex N100 3,3 MW.*
- Nordex N117 3,6 MW.*

Considérant que les implications visuelles de ces modèles sont différentes; qu'ainsi, certains modèles envisagés présentent une faible distance entre le bas de pale et le sol ; que de ce fait, la partie du mat de l'éolienne située sous le rotor sera concrètement dissimulée par les éléments du paysage existant, ce qui implique que le rotor de l'éolienne pourra, depuis de nombreux points de vue, sembler « frôler » la ligne d'horizon, voire passer sous celle-ci; que ceci implique une perception dénaturée des éoliennes projetées ;

Considérant de même que plusieurs modèles sont envisagés, à savoir que les éoliennes 1 et 8 présenteront des hauteurs inférieures aux 6 autres éoliennes afin de rencontrer certaines impositions ;

Considérant de même que les 8 nouvelles éoliennes projetées seront totalement différentes de celles du parc actuel ;

Considérant que cette démultiplication de modèles, de tailles de rotors, de hauteurs de mats,... ne peut que conduire à une lecture anarchique et sans cohérence de l'ensemble du parc ; qu'il est totalement incohérent et inconcevable de proposer un parc constitué de plusieurs machines de tailles différentes ;

Considérant qu'il convient de regretter que l'étude d'incidences sur l'environnement n'aborde pas cette question avec toute la rigueur et le sérieux que cela exigerait ; que des considérations types sont formulées pour tenter de justifier l'usage de plusieurs éoliennes de tailles différentes ;

Considérant que contrairement aux affirmations de l'auteur de l'étude d'incidences, la différence de hauteurs entre les éoliennes 1 et 8 des autres machines sera bien perceptible notamment pour les habitants du hameau de Baudecet ;

Considérant ensuite qu'il convient de relever que le projet se développe au cœur de l'ensemble paysager constitué des Bas Plateaux Limoneux Brabançon et Hesbignon ; que le projet s'implante sur le plateau Hesbignon namurois : « Cette vaste aire de plateau qui s'élève vers sa bordure mosane se caractérise par un relief relativement calme, cependant entaillé en plusieurs endroits par des vallées évasées et arborées, accueillant les villages. Les superficies importantes consacrées aux cultures et l'absence de grosses agglomérations - Gembloux en est la représentante principale - génère un paysage rural de grands champs ouverts » qu'il se caractérise par d'immenses étendues légèrement ondulées couvertes de labours et ponctuées de grosses fermes isolées; que le site d'implantation se situe ainsi sur un plateau au relief peu prononcé et légèrement vallonné; qu'il est bordé par des vallées desquelles émergent des villages et zones boisées.

Considérant que le paysage constitué d'une grande zone agricole, contient très peu de petits éléments paysagers (arbres isolés, haies vives, etc.) ;

Considérant que, par sa position sommitale et l'ouverture du paysage sur 360°, les vues depuis le site et vers le site sont nombreuses, longues, ouvertes et dégagées dans toutes les directions ; que ces vues sont lointaines, ouvertes et dégagées sur de vastes champs ; que les vues paysagères couvrent généralement un champ de 360°.

Considérant que, comme le relevait déjà la C.R.M.S.F. dans le permis précédent, le plateau sur lequel se développe le projet constitue un open-field dans le paysage et que, comme le précise l'Atlas des paysages de Wallonie dédié aux plateaux brabançon et hesbignon (CPDT, 2009), la dimension verticale des éoliennes et leur implantation dans des espaces dégagés les rendent très visibles dans cet ensemble paysager ;

Considérant que le site d'implantation présente un intérêt certain sur le plan paysager dans la mesure où il constitue une plaine épargnée jusque-là par les infrastructures en général ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le cadre de référence recommande le respect des lignes de force du paysage ;

Considérant que les lignes de force d'un paysage sont des « lignes d'origine naturelle ou artificielle mettant en évidence la structure générale du paysage et servant de guide pour le regard ». Elles « forment un dessin simplifié du paysage » (État de l'Environnement wallon 1996 - Paysage. Ministère de la Région wallonne) ; qu'il s'agit souvent de lignes de crête, mais des autoroutes, des canaux, etc. peuvent également constituer des lignes de force dans certains cas ;

Considérant que le projet ne se raccroche à aucun élément structurant du paysage étant donné qu'il s'implante sur une vaste plage agricole ; que la composition d'ensemble proposée par le projet avec le parc existant ne présente aucune structure et rend sa lecture illisible pour un observateur ;

Considérant que le demandeur affirme péremptoirement en son annexe 4 que « le projet ne participe pas à une dégradation du paysage existant et vient renforcer le point d'appel créé par les éoliennes existantes » ; que la Ville ne peut se rallier à un tel argument ;

Considérant de plus que « les paysages à protéger sont ceux auxquels la collectivité attribue une valeur patrimoniale », « les paysages à gérer sont la plupart de nos paysages du quotidien, qui ne sont ni remarquables ni (trop) dégradés » et « les paysages à aménager sont ceux dont l'attrait est réduit, voire inexistant » (« Pour une meilleure prise en compte des paysages », MRW-CPDT, 2004) ; que dans le cas présent, le projet s'insère dans un paysage local de qualité, avec une valeur paysagère et patrimoniale reconnue ; qu'un paysage de cette qualité se doit d'être « protégé » et non « géré » ou « aménagé » ; que l'implantation du projet éolien sur ce site ne peut s'inscrire dans une stratégie de « protection des paysages ».

Considérant, par ailleurs, qu'en l'absence de ligne de force dominante, le Cadre de référence préconise une configuration groupée ;

Considérant que la disposition des éoliennes, dictée par des considérations économiques plutôt que paysagères, est anarchique et ne permet pas de percevoir l'ensemble de manière linéaire et géométrique recommandée par le cadre de référence ; qu'aucune lecture claire du parc ne peut être établie ;

Considérant que pour ces motifs, le présent projet doit être refusé ;

Périmètres d'intérêt paysager

Considérant que selon l'étude d'incidences sur l'environnement, 13 périmètres d'intérêts paysagers inscrits au plan de secteur sont présents au sein du périmètre d'étude rapproché du projet (rayon de 5 km autour des éoliennes) ; de même, 7 périmètres d'intérêts paysagers ont été relevés par l'étude ADESA dans un rayon de 5 km ;

Considérant que le portail cartographique de la Région wallonne (www.wallonmap.be) mentionne ce qui suit par rapport à aux périmètres établis par l'étude ADESA :

« Cette série d'informations est destinée à préparer d'éventuelles révisions des plans de secteur afin d'actualiser les périmètres d'intérêt paysager (CoDT Art. D.11.21, §2, 3°, Art. D.11.63, 21°,

25° et Art. R. II. 21-7) et d'inscrire des périmètres de points de vue remarquables (CoDT Art. D.11.21, §2, 1°, Art. O.11.63,23° et Art. R. II. 21-5.).

L'inventaire ADESA n'a actuellement pas de valeur réglementaire. Il est cependant utilisé, notamment, pour les études d'incidences sur l'environnement (implantation d'éoliennes...). »

Considérant que si le site choisi par le demandeur ne s'inscrit dans aucun périmètre d'intérêt paysager, il n'en demeure pas moins que celui-ci revêt un intérêt paysager à préserver ; qu'en outre, le projet impactera indéniablement les périmètres reconnus dans le rayon d'étude ;

Considérant que le cadre paysager des périmètres d'intérêt paysager situés à proximité du projet seront dénaturés suite à l'implantation du projet; que la valeur paysagère de ces périmètres sera modifiée suite au projet via la mise en place de points d'appel supplémentaires ; qu'aucune mesure spécifique ne pourrait réduire cet impact; que la modification du cadre paysager se manifestera soit par la visibilité intégrale des éoliennes en projet soit, par une visibilité partielle de celles-ci à l'arrière de la végétation ;

Point de vue remarquable

Considérant que comme relevé dans l'étude d'incidences, l'étude ADESA définit les points et les lignes de vue remarquables comme des lieux ponctuels ou linéaires d'où l'on jouit d'une vue particulièrement belle ;

Considérant que l'inventaire des points et lignes de vue remarquables a été établi pour la Wallonie par IASBL ADESA (PVR-ADESA et LVR-ADESA) ;

Considérant que sur base de cette étude ADESA, il a été relevé dans l'étude d'incidences 6 points de vue remarquables (PVR) et lignes de vue remarquables (LVR) dans le périmètre d'étude rapproché dont 2 plus significatifs ;

Considérant que comme relevé ci-avant, l'étude ADESA a recensé des périmètres d'intérêts paysagers, des lignes de vue remarquables et des points de vue remarquables sur le territoire communal de Gembloux ; que plusieurs d'entre eux sont directement impactés par le projet et que pareille situation est à déplorer ;

Considérant que les 2 points de vue remarquables situés au beau milieu du parc seront définitivement dégradés ; que l'étude précise en page 312 ce qui suit :

« A signaler toutefois, la présence de trois points et lignes de vue remarquables desquels le projet pourra être au moins partiellement visible :1) le PV d'intérêt communal sur le hameau de Baudecet, situé à environ 300 m de l'éolienne la plus proche, 2) le PVR de Laid Culot et 3) la LVR du chemin du Tiège, situé à 4,6 km. Le parc construit de Gembloux-Walhain est visible depuis ces points. A noter que la vue sur le parc construit depuis la LVR du chemin du Tiège est en majeure partie masquée par la végétation. »

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement n'apporte aucune analyse sur l'impact du projet sur ces points de vue ;

Considérant de plus qu'il y a lieu de regretter qu'aucun photomontage n'ait été réalisé pour l'un de ces 2 points de vue ; qu'à minima, la production d'un photomontage aurait permis de voir l'impact du projet depuis ce point de vue remarquable permettant de confirmer ou non la compatibilité du projet ;

Considérant néanmoins, que ces 2 points de vue étant localisés à l'intérieur du parc, il n'y a aucun doute que ceux-ci seront totalement dégradés ;

Considérant ensuite que bien que l'étude ADESA n'ait pas de valeur réglementaire, il convient d'en tenir compte eu égard au fait qu'elle sert de base objective pour inscrire au plan de secteur les périmètres définis à l'article D.II.VI du Code;

Considérant qu'il convient également de relever que les articles R.II.21-5 et R.II.21-7 du Code précisent ce qui suit :

"Art. R. II.21-5. Le périmètre de point de vue remarquable vise à maintenir des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être interdits, soit subordonnés à des conditions visant à éviter de mettre en péril la vue remarquable.

Art. R. 11.21-7. Le périmètre d'intérêt paysager vise à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils contribuent à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage bâti ou non bâti."

Considérant que par mesure de précaution et de préservation du patrimoine paysager, il y a lieu de ne pas autoriser un tel projet ; qu'un tel aménagement irait totalement à l'encontre des objectifs fixés par la Région wallonne en matière de protection paysagère ;

Covisibilité et interdistance entre parcs

Considérant que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne préconise ce qui suit par rapport aux critères à respecter en ce qui concerne l'inter-distance entre parcs et à la covisibilité : « La structure du parc en projet doit tenir compte de celle du parc voisin, et les incidences visuelles, les situations de covisibilité doivent être clairement analysées. Sauf lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes, une référence indicative à une interdistance minimale de 4 km à 6 km, en fonction des résultats de l'étude d'incidence sera prise en considération.

Un azimuth (ou un angle horizontal) minimal sans éoliennes doit être préservé pour chaque village ; celui-ci sera d'au moins 130°, sur une distance de 4 km. Un examen de l'encerclement sera réalisé sur une distance de 9 km dans le cadre de l'EIE, afin de veiller à la meilleure intégration paysagère possible vis-à-vis des villages concernés et à limiter, le cas échéant, les effets de l'encerclement sur cette distance ;

Obligation de simulations visuelles des projets de champ dans les EIE ;

Obligation de délimitation cartographique du périmètre de visibilité de chaque champ. »

Considérant qu'il convient dès lors de s'assurer à la lecture de ces objectifs qu'aucun effet d'encerclement ne découle de la mise en oeuvre du présent projet et que les inter-distances entre parcs sont respectées ;

Considérant que conformément au cadre de référence, et afin d'éviter des effets de saturation visuelle et donc de sentiments d'encerclement, un azimuth minimal sans éolienne doit être préservé pour chaque village ; que celui-ci doit être d'au moins 130° sur une distance de 4 km ;

Considérant que sur base de ce critère, l'étude d'incidences relève que ce sont huit villages (et un lieu-dit), situés dans la zone d'intersection des rayons de 4 km des parcs éoliens construits ou en projets, qui subiront un effet d'encerclement au sens du cadre de référence ; qu'il s'agit des villages de Sart-lez-Wahlain, Gare de Grand-Leez, Les Cinq-Etoiles, Grand-Leez, Laid-Culot, Sauvenière, Gembloux, Cortil et Baudecet ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences n'apporte aucune analyse pertinente sur ce manquement ; que cette étude se contente juste de préciser ce qui suit :

« Il faut néanmoins nuancer ce résultat car tous ces encerclements sont en partie liés à des parcs qui n'en sont encore qu'au stade de l'étude ou de l'instruction. Ainsi, si ces parcs venaient à ne jamais être construits, les encerclements seraient certes beaucoup moins nombreux ».

Considérant que pareille conclusion ne peut être suivie étant donné qu'elle remet en cause la recommandation même du cadre de référence en ce qui concerne l'interdistance entre parcs ; que cette argumentation développée pour tenter de justifier l'effet d'encerclement pour être formulée pour chaque projet éolien et ne démontre aucunement que le présent projet est acceptable ;

Considérant que ce manque d'analyse sur l'effet d'encerclement est d'autant plus regrettable que le précédent projet avait fait l'objet d'un refus en première instance notamment pour l'effet d'encerclement induit par le projet ;

Considérant que le dossier n'apporte aucune réponse aux griefs formulés dans le projet précédent ; qu'il n'explique pas non plus comment un projet de 8 éoliennes (présence demande) serait plus acceptable au niveau de l'encerclement des villages qu'un projet de 7 éoliennes (demande précédente) qui a fait l'objet d'un refus sur base de ce critère) ;

Considérant que par rapport à la covisibilité entre parcs, il y a lieu de relever que le projet se trouve dans l'ensemble des bas-plateaux limoneux brabançon et hesbignon où les vues sont longues et où les interdistances minimales recommandées par le Cadre de référence sont de 6 km ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de s'étonner que l'étude d'incidences fasse l'analyse sur un rayon de 4 kilomètres plutôt que 6 ; que ce faisant, l'étude fait une erreur d'appréciation ;

Considérant que la distance minimale de 6 kilomètres entre parcs n'est pas rencontrée entre le présent projet et plusieurs parcs ;

Considérant qu'il découle de ce constat que la zone retenue n'est pas propice à accueillir un nouveau parc éolien eu égard à la saturation de la zone pour ce type de projet ;

Considérant que le fait que le présent projet ne rencontre pas ce critère d'interdistance démontre encre une fois que le projet ne se développe pas dans une zone propice à un développement éolien ; que vu le développement éolien conséquent dans la Région, il convient de privilégier les projets dans la continuité des parcs existants le long des autoroute E411 et non au milieu des villages ;

Considérant que cette covisibilité pourrait encore davantage être renforcée si les autres parcs éoliens à l'instruction venaient à être approuvés ;

Distance du projet vis-à-vis d'habitations

Considérant que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne impose ce qui suit au niveau des distances par rapport aux habitations :

« - la distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes

- La distance aux habitations hors zone d'habitat pourra être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes (et sans descendre en-dessous de 400 mètres) pour autant qu'elle tienne compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écrans, etc.). De même, cette distance minimale pourra avoisiner le plancher de 400 mètres dans les cas suivants :

- en cas de bruit de fond important avant t'implantation du parc éolien, dans les conditions fixées par les conditions sectorielles ;*
- lorsque des garanties d'insonorisation, pour les habitations déjà construites concernées, figurent au dossier de demande de permis » ;*

Considérant que les éoliennes ayant une hauteur totale de maximum 150 mètres, la distance minimale recommandée par rapport à une zone d'habitat ou une zone d'habitat à caractère rural est de 600 mètres ;

Considérant que l'étude d'incidences relève 13 habitations situées en deçà de cette distance de 600 mètres ;

Considérant qu'il est plutôt interpellant de relever que cette distance inférieure à 600 mètres découle de l'implantation d'une 5ème éolienne (7 éoliennes dans le projet précédent) ; qu'en effet, ce ne sont pas moins de 8 habitations sur les 13 qui sont concernées par cette 8ème éolienne

Considérant que l'étude d'incidences a analysé l'impact visuel du projet pour ces habitations ; qu'il ressort des conclusions de l'étude les éléments suivants :

« Le Cadre de Référence prévoit - à titre indicatif de bon aménagement des lieux - la possibilité d'implanter des éoliennes à moins de 4 fois la hauteur totale des éoliennes, pour les habitations hors zone d'habitat (sans descendre sous le plancher de 400 mètres), pour autant de tenir compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux

comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écrans, etc.).

Les 62 habitations peuvent être regroupées en différentes entités :

- les habitations en bordure de zone d'habitat où les impacts sont similaires à ceux analysés précédemment. Ces habitations isolées sont localisées en bordure de Sauvenière et du Laid Culot au niveau de la N29, au sein du Laid Culot, en bordure de Walhain et d'Ernage. Ces 24 habitations ne seront pas analysées à nouveau dans ce chapitre ;

- Hameau de Baudecet ;

- Habitations le long de la Chaussée Romaine entre Baudecet et la N4 ;

- Fermes isolées à l'Ouest de la zone de projet.

Baudecet est un hameau de 16 points adresses, non repris en zone d'habitat au plan de secteur, qui s'est implanté au croisement des anciennes chaussées romaines de Bavay-Maastricht et de Trèves-Utrecht. Il est principalement composé d'exploitations agricoles et d'anciennes exploitations rénovées en habitations. Les habitations ne sont que très peu orientées vers le parc et des rideaux végétaux et la concentration du bâti ferment les vues en direction du parc. Les photomontages 9 à 20 illustrent les différentes vues de ces habitations vers le parc. Les nouvelles éoliennes formeront des points d'appels supplémentaires et impacteront les peu nombreuses vues en direction des éoliennes (existantes ou en projet). Les nouvelles éoliennes exploitent une nouvelle partie du plateau à l'Ouest du hameau et donc impactent des nouveaux champs visuels. Cependant le relief et les rideaux végétaux limitent les impacts visuels.

Les 19 habitations situées le long de la Chaussée Romaine entre Baudecet et la N4 ont quasi toutes des jardins donnant vers les éoliennes existantes et principalement les T4 et T6. Les nouvelles éoliennes E1 et E2 sont situées en arrière-plan comme l'illustre les PM21, 22 et 23. Les autres nouvelles éoliennes seront situées derrière les écrans végétaux situés au niveau de Baudecet. Les impacts visuels du nouveau projet sur ces habitations seront donc très faibles.

Les 3 derniers points adresses sont donc des fermes isolées à l'Ouest de la zone du projet. Plusieurs photomontages ont été réalisés au niveau de ces habitations.

Au niveau de la Ferme de Coninsart, le photomontage 3, réalisé depuis la terrasse de l'habitation, illustre que les nouvelles éoliennes auront une prégnance forte sur le champ visuel. Les éoliennes 3, 4, 6 et 7 formeront les principaux impacts visuels. Cependant, ces éoliennes restent en lien avec le parc existant. Au niveau du chemin vers la ferme, le photomontage 4 rejoint les conclusions précédentes. Au niveau de la ferme à proximité du photomontage 5, elle est composée d'une villa 4 façades et d'un hangar, en direction du parc une haie vive et haute est présente. Ces éléments masqueront fortement les vues en direction du parc. Le photomontage 5 réalisé sur le chemin en direction de l'habitation illustre que ce sont principalement les éoliennes 6, 7 et 8 qui impacteront la vue. Cependant ces nouvelles éoliennes sont dans la continuité du parc déjà présent.

Enfin au niveau des photomontages 46 et 47, l'habitation est constituée d'un corps de logis orienté Nord/Sud et de nombreux écrans végétaux et éléments anthropiques (cabanons, véhicules, ...) limitant les vues longues. Le photomontage 46 réalisé dans l'axe des baies vers le Sud indique que les éoliennes 6 et 7 ne seront que très peu visibles. Le photomontage 47 réalisé dans l'axe de la voirie, et par conséquent perpendiculaire à l'habitation, indique la prégnance des éoliennes 3, 4 et 5. Les éoliennes 1 et 2 se trouvent en arrière-plan du parc existant. L'impact visuel y est fort pour certaines nouvelles éoliennes mais pour rappel hors axe de vue de l'habitation et dans l'axe du parc déjà existant. »

Considérant que l'analyse de la situation des habitations proches manifeste que les critères du cadre de référence ne sont pas satisfaits pour une implantation à une distance inférieure à 4 fois la hauteur des éoliennes ;

Considérant que le demandeur n'apporte aucune proposition afin de compenser l'impact paysager du projet pour les habitations et que pareille situation est à déplorer ;

Considérant qu'il y a lieu de refuser l'implantation des éoliennes à moins de 600 mètres de toute habitation étant donné qu'aucun élément du relief ou du paysage ne permet de réduire véritablement l'impact visuel du projet ;

Impact environnemental

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement introduit le chapitre relatif aux incidences sur le cadre biologique de la manière suivante :

« Il est considéré que les incidences du parc en fonctionnement sont celles établies lors de l'étude d'incidences portant sur le projet GeWa2 adaptées avec les observations faites après la construction des éoliennes. Les incidences propres au présent projet sont étudiées dans le présent chapitre tenant compte des données précédemment obtenues et des relevés réalisés en 2018. Elles permettent notamment d'établir les nouvelles compensations à prévoir.

A noter qu'un document méthodologique, rédigé par les autorités après les relevés réalisés pour la présente étude, établit de nouveaux protocoles de comptage. Ce dernier impliquerait une adaptation des relevés déjà réalisés, ou à tout le moins une actualisation des données disponibles. Néanmoins, cette note ayant été rédigée après les dates des relevés in situ et n'ayant pas encore été rendue officielle, peut donc être jugée comme incomplète et non finalisée.

Certains relevés (2014-2015), ayant été réalisés antérieurement à l'exploitation du parc actuel, présentent un caractère pouvant être considérés comme non actuel. Dès lors, le chargé d'études préconise leur actualisation (tenant compte notamment de ladite note). Il aurait également été utile de compléter l'analyse en tenant compte d'une évaluation in situ des mesures de compensation prévues par le parc de GeWa2.

Néanmoins, le jeu de données actuel permet d'identifier les principales nuisances environnementales du projet et le chargé d'études établit des mesures d'évitement et de compensation au regard du projet et des données disponibles.

Considérant qu'il est interpellant de constater le manque d'actualisation des données étant donné que de nombreux projets éoliens ont vu le jour dans le périmètre d'étude depuis 2014 ; que des observations complémentaires auraient dès lors dû être réalisées afin d'actualiser les données permettant de confirmer ou non celles réalisées pour les permis précédents ;

Considérant que ce manque d'actualisation des données est d'autant plus préjudiciable à l'analyse de la présente demande de permis que l'étude d'incidences le recommandait ;

Considérant que la plupart des recensements d'oiseaux sur site ont été réalisés entre 2014 et 2016, soit avant la construction et l'exploitation du parc actuel ;

Considérant que ces données doivent être considérées comme étant insuffisantes que pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur la présente demande de permis ; que des recensements complémentaires récents aurait dû être réalisés ;

Considérant que vis-à-vis de l'impact cumulatif lié à la présence de plusieurs parcs éoliens à proximité du projet, il y a lieu de regretter la faiblesse de l'analyse portée par l'étude sur ce point ; que celle-ci se limite à des considérations d'ordre général plutôt qu'une évaluation concrète du projet ;

Considérant que la zone retenue par le projet étant une des dernières plages agricoles favorables à l'avifaune, celle-ci accueille des espèces qui se sont vraisemblablement déplacées suite au fort développement éolien dans le voisinage proche ;

Considérant qu'un des risques majeurs du projet soit qu'il s'installe dans une zone de substitution des espèces impactées par les autres parcs, réduisant ainsi la possibilité pour celles-ci de trouver encore un site de nidification adéquat ;

Considérant de même que la multiplication des parcs éoliens rend moins fluide le passage des migrateurs en augmentant l'effet barrière ayant, à terme, un impact négatif sur certaines espèces étant donné les pertes d'énergie liées à l'évitement des obstacles que doivent franchir ces oiseaux depuis leur point d'hivernage à leur lieu de nidification et vice-versa ; que l'effet barrière est également susceptible de perturber les déplacements locaux de certaines espèces (entre les zones de reproduction et les zones de nourrissage) ;

Considérant que l'accumulation de projet dans la région a formé au fil du temps une barrière de plus en plus hermétique pour les migrations ; qu'il convient de relever que le présent projet viendra créer une barrière supplémentaire ;

Considérant que pour la chiroptérofaune, il est confirmé par l'étude d'incidences que le projet ajoute un risque de mortalité à celui inhérent aux autres parcs de la sous-région ;

Considérant que la plupart des recensements des chiroptères sur site ont été réalisés entre 2014 et 201, soit avant la construction et l'exploitation du parc actuel ;

Considérant que ces données doivent ici aussi être considérées comme étant insuffisantes que pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur la présente demande de permis ; que des recensements complémentaires récents aurait dû être réalisés ;

Normes de bruit

Considérant que les normes de bruit sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation qui définit les valeurs limites de bruit à respecter par tout établissement classé en Wallonie ; que ces limites s'appliquent aux niveaux de bruit à l'immission, c'est-à-dire aux niveaux de bruit auxquels est soumis le voisinage d'un établissement, du fait de son exploitation ;

Considérant qu'en période d'exploitation, cet arrêté impose une limite de 50 dBA en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural en période de jour (7h-19h), de 45 dBA en période de transition (6h-7h et 19h-22h) et de 40 dBA en période de nuit (22h-6h) ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW définit d'autres valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier (LAr,part,1h) applicables spécifiquement aux parcs d'éoliennes, en fonction de la période et de la zone d'immission concernées, par dérogation à la section II du chapitre VII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que ces conditions sectorielles s'appliquent aux niveaux de bruit à l'immission, c'est-à-dire aux niveaux de bruit auxquels est soumis le voisinage d'un établissement, du fait de son exploitation ;

Considérant qu'en période d'exploitation, le cadre réglementaire impose une limite de 43 dBA en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural en périodes de transition (6h-7h et 19h-22h) et de nuit (22h-6h) et de 45 dBA en période de jour (7h-19h) ;

Considérant que l'étude d'incidences s'est attachée à vérifier le respect des valeurs limites de bruit définies :

- d'une part par l'AGW portant conditions sectorielles relatives aux parcs éoliens d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW ;*
- d'autre part par l'AGW du 04/07/2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements classés.*

Considérant que par rapport aux valeurs limites acoustiques définies par l'AGW du 25 février 2021, l'étude d'incidences relève des dépassements tant en période de jour, de transition que de nuit pour certains modèles d'éoliennes envisagés ;

Considérant que des bridages sont dès lors rendus nécessaires que pour pouvoir respecter les normes de bruit ;

Considérant que ces dépassements établissent à suffisance que la zone retenue n'est pas propice à accueillir un projet éolien ; que celui-ci se développe manifestement trop proche des habitations avec pour conséquence un dépassement des valeurs limites acoustiques fixées tant par l'AGW du 4 juillet 2002 que par le 25 février 2021 ;

Considérant que la Ville tient à attirer l'attention des autorités compétentes que dans le cadre de la procédure précédente, il avait été démontré par l'étude d'incidences que les valeurs limites de bruit n'étaient pas respectées dans le parc existant eu égard à l'imprécision des modèles mathématiques ;

Considérant que ces éléments démontrent que le lieu retenu n'est pas pertinent ;

Effet stroboscopique

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW définit au niveau des zones sensibles à l'ombre mouvante des seuils de tolérance de maximum 30 heures par an et 30 minutes par jour, précisant que les effets d'ombrage sont calculés selon le scénario de calcul le plus défavorable 'Worst case', c'est-à-dire sans prendre en compte des conditions météorologiques ; que selon cet arrêté, une zone sensible à l'ombre mouvante est toute zone intérieure d'une construction autorisée dans laquelle soit une personne séjourne habituellement, soit exerce une activité régulière et qui subit un effet d'ombre mouvante ;

Considérant également que le Cadre de référence établi par la Région wallonne définit au niveau des habitations des seuils de tolérance de maximum 30 heures par an et 30 minutes par jour, précisant que les effets d'ombrage sont calculés sur base de statistiques d'irradiation et de direction des vents ;

Considérant que des récepteurs (291) ont été placés au niveau de zones considérées comme sensibles par l'étude d'incidences afin d'évaluer l'impact du projet en termes d'ombrage ;

Considérant que sur base du scénario 'worst case' de l'AGW des conditions sectorielles du 25/02/2021, des dépassements des seuils d'exposition de 30 min/jour et 30 h/an apparaissent au niveau de 219 récepteurs ;

Considérant que suite à ces dépassements constatés, l'étude d'incidences recommande d'équiper toutes les éoliennes d'un module spécifique (shadow module) qui devrait permettre de garantir que les seuils de tolérance définis par les conditions sectorielles pourront être respectés en toute circonstance ;

Considérant que ce bridage va, à l'instar du bridage acoustique, induire une perte de production du projet éolien ;

Considérant que l'accumulation des différents motifs poussant au bridage rend d'autant moins pertinent le développement éolien sur ce site ;

Participation citoyenne

Considérant que tant le cadre de référence gembloutois que le cadre de référence wallon recommandent aux porteurs de projets éoliens de permettre une participation financière citoyenne dans leur projet dès qu'une demande en ce sens est faite ;

Considérant que la Ville réaffirme son intérêt à maintenir des aspects participatifs dans les projets éoliens ;

Considérant que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne encourage les projets participatifs ; que les développeurs privés se voient en effet obligés d'ouvrir leurs projets à hauteur de 24,99% pour les citoyens et de 24,99% pour les communes, si la demande leur en est faite :

Considérant que de fait que le contenu du cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne mentionne ce qui suit à ce sujet :

« Les communes et leurs habitants sont les premiers à percevoir la présence des éoliennes.

Elles peuvent en retirer des bénéfices intéressants : en termes d'image de marque et d'attraction, en termes de rentrées financières, voire en termes de participation citoyenne à des projets de production d'énergie propre. Ce dernier aspect peut constituer un élément déterminant du succès ou de l'échec que peut rencontrer un projet donné, les habitants pouvant avoir parfois le sentiment que leur paysage, bien public, est sacrifié pour l'intérêt général ou privé dans lequel eux-mêmes ne se reconnaissent pas.

Le développement de l'énergie éolienne étant devenu une préoccupation de tous, la participation des pouvoirs locaux et des citoyens qui souhaitent s'impliquer dans ce développement se doit d'être assurée.

Outre la consultation obligatoire des communes et des citoyens dans les procédures de permis unique (réunion d'information préalable, enquête publique, avis), il convient de renforcer la participation financière directe de ces acteurs dans les projets éoliens, conformément à la déclaration de politique régionale.

Trois types d'acteurs sont reconnus, chacun avec leur spécificité, pour assurer un développement éolien harmonieux à l'horizon 2020 : les développeurs, les pouvoirs locaux et les coopératives citoyennes. Il faut noter que les pouvoirs locaux et les coopératives peuvent être également développeurs de projets à part entière. Les options développées ci-dessous s'adressent donc aux pouvoirs locaux et aux coopératives souhaitant participer financièrement au parc éolien, sans en assurer tout le développement.

Options :

Dès lors qu'une demande leur est faite, les développeurs éoliens permettent la participation financière dans leur projet de parc des communes et/ou des intercommunales, ainsi que des coopératives citoyennes avec ancrage local et supra-local. Par ailleurs, les communes pourront envisager différentes modalités de participation (financière ou en nature) et via création d'une association de projets, recours à une intercommunale, participation à une société exploitante.

La participation financière pourra prendre la forme d'une structure de capital mixte ou d'une structure à capital séparé avec cession d'une ou de plusieurs éoliennes par le porteur de projet, selon les recommandations suivantes :

L'appel à participation financière dans le projet des communes où le projet est situé, des communes limitrophes et des coopératives sera évoqué au plus tard lors de la réunion d'information préalable du projet éolien,

Pour autant qu'une demande leur soit faite en ce sens, les développeurs éoliens ouvriront le capital du projet à participation à hauteur de cette demande, sans toutefois que cette obligation ne les lie au-delà des seuils suivants :

24,99% du projet pour les communes (communes, intercommunales, CPAS),

24,99% du projet pour les coopératives agréées CNC ou à finalité sociale ayant la production d'énergie renouvelable dans leur objet social

Les développeurs s'adresseront en priorité aux communes sur lesquelles le projet éolien est situé. De la même manière, ils s'adresseront en priorité aux coopératives ayant un ancrage local. Pour un projet éolien donné, si l'un des acteurs pouvant bénéficier de l'ouverture à la participation évoquée ci-dessus développe lui-même un projet concurrent sur un même site d'implantation, il doit renoncer à son droit à la participation.

Les développeurs et les candidats à la participation sont encouragés à développer des modalités visant une gestion optimale de leur collaboration.

Un « developmentfee » (prix de revente du permis éolien) raisonnable est octroyée au promoteur, il correspond à la somme de tous les frais de développements à prix coûtant multiplié par un facteur de risque.

Afin défavoriser une mutualisation des risques et des coûts, les investisseurs dans les projets éoliens sont encouragés à se regrouper et à planifier leurs investissements sur du moyen terme, dans le but notamment de permettre la mise en place de portefeuille de projets et de solliciter des prêts bancaires à faux réduits auprès des institutions européennes. »

Considérant que comme le fait remarquer le service énergie dans son avis, il est urgent de se rendre compte que les terrains pour placer des éoliennes sont de plus en plus restreints, que la concurrence pour ces emplacements est de plus en plus forte, que l'énergie produite par les éoliennes sur les territoires devrait bénéficier prioritairement à l'ensemble des citoyens de ces territoires afin d'être plus autonomes dans leur production d'énergie et de pouvoir plus facilement faire face aux prix du marché mondial et non pas de permettre à des sociétés privées de faire de l'investissement et du bénéfice.

Considérant que la société Alternative Green propose son projet avec un appel à du crowdlending via la plateforme Ecco-Nova, c'est-à-dire que des citoyens peuvent investir un certain montant dans des projets sous forme de prêt qui leur est remboursé sur 6 ans à des taux bruts variant entre 5% ou 6,5% (prêt coup de pouce) ; que les projets ne sont pas définis précisément sur le site Ecco-Nova : « Les fonds seront utilisés pour financer des projets de développement éolien en Wallonie, au Luxembourg, ainsi que pour un projet de développement d'un outil de détection de l'avifaune » ;

Considérant par conséquent que les citoyens participant au crowdlending concernant Alternative Green ne sont donc aucunement impliqués dans les projets en prenant des parts dans le capital ;

Considérant que dans son avis, le service énergie rejoint l'avis de la coopérative Nosse Moulin au sujet du crowdlending, à savoir que :

- vous n'êtes pas propriétaire de l'outil de production : vous ne faites qu'apporter un prêt à une société, comme une banque le ferait.*
- vous n'êtes pas un producteur local d'électricité : votre argent sert à financer les activités du groupe, pas nécessairement le développement de technologies vertes près de chez vous.*
- vous n'avez pas de contrôle démocratique sur l'utilisation de votre argent : le promoteur décide seul sur quel projet ou activité il l'investit.*
- la relocalisation des bénéfices est nulle : à part les intérêts sur le prêt versés aux participants, la communauté locale ne retire aucun bénéfice de l'éolienne. Les risques sont pris par les citoyens, mais la majorité des bénéfices est pour le promoteur.*

** le circuit-court de l'énergie (consommateur = producteur) n'est pas de mise : l'électricité est vendue au plus offrant.*

Considérant que pour ces raisons, le crowdlending proposé par la société Alternative Green n'est pas en adéquation avec la définition de la participation citoyenne telle que définie dans le cadre de référence ;

Considérant que pour rappel, dans le cadre de la RIP, une demande de participation citoyenne officielle a été faite par Nosse Moulin, demande qui est restée sans réponse à ce jour ;

Considérant que pour les motifs précités, le projet ne rencontre pas le cadre de référence en ce qui concerne la participation citoyenne ;

Compensations environnementales

Considérant que des compensations environnementales ont été imposées à la société ALTERNATIVE GREEN dans le cadre de la première demande de permis unique ;

Considérant que sur base des deux permis octroyés (par les fonctionnaires délégué et technique et par le Gouvernement wallon) dans le cadre du premier permis unique, les compensations environnementales prévues sont les suivantes :

- avant la mise en fonctionnement du parc éolien, au moins 6 ha de cultures seront aménagés en faveur des oiseaux des plaines agricoles à une distance d'au moins 300 m des mats, ces mesures de compensation seront maintenues pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien et seront communiquées au DNF avant leur mise en oeuvre sur le terrain, ces mesures de compensation pourront concerner les conventions signées présentées par le demandeur (soit 2,5 ha de mélange pré-tournière et 3,5 ha de jachère-faune);*
- avant la mise en fonctionnement du parc éolien, plantation de 1935 m de haie indigène (exploitation Baudecet S.A. à WALHAIN) selon les conventions signées ;*
- avant la mise en fonctionnement du parc éolien, toutes les démarches déjà en cours avec la Ville de GEMBLOUX seront poursuivies afin d'aboutir à la plantation de 1000 m de haie*

indigène en bordure du chemin communal n°14 (double haie de 500 m au départ du côté est de la N4) ;

- *le morcellement des superficies cultivées est réduit au maximum ; l'exploitant respecte les engagements relatifs aux mesures agro-environnementales et veille au bon fonctionnement des drainages existants (...)* ;

Considérant qu'à ce jour, la société ALTERNATIVE GREEN n'a pas apporté la preuve que les compensations environnementales telles qu'imposées dans le premier permis unique ont bien été réalisées ;

Considérant également que la Ville de GEMBLOUX peut confirmer que le chemin communal n°14 n'a pas été planté conformément aux conditions d'octroi ;

Considérant qu'il ne peut être accepté l'octroi d'un permis portant sur l'extension du parc éolien existant qui lui-même ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées lors de l'octroi de permis ;

Considérant qu'il convient de rappeler le caractère irrégulier d'une telle situation ;

Considérant en outre que la Ville de GEMBLOUX a justement rappelé au demandeur ses obligations en la matière par un courrier daté du 04 mars 2019 ainsi que dans l'avis rendu par la Ville sur le permis précédent ; que ces demandes sont restées sans suite à ce jour ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures compensatoires proposées dans le cadre de l'extension du parc, il convient de s'interroger sur la pertinence de celles-ci eu égard à la localisation retenue et à l'absence de maillage écologique clair ;

Mix énergétique

Considérant que la Ville tient à rappeler sa volonté de favoriser sur son territoire un mix énergétique et les énergies renouvelables, dont le développement éolien fait partie ;

Conclusion

Considérant que comme relevé dans la présente décision, ce projet-ci soulève de trop nombreuses remarques ;

pour les motifs précités,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un avis défavorable à la demande de permis unique sollicitée par la société SA ALTERNATIVE GREEN.

Article 2 : de transmettre copie de la présente décision :

- *par courrier recommandé au Fonctionnaire technique, Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 NAMUR ;*
- *par courrier recommandé au Fonctionnaire délégué, Place Léopold, 3 à 5000 NAMUR ;*
- *par mail à permis.environnement.namur@spw.wallonie.be ;*

- par mail à rgpe.namur.dgo4@spw.wallonie.be » ;

Vu l'avis **favorable** de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, envoyé le **30/06/2022**, rédigé comme suit :

« Votre lettre susmentionnée a retenu toute mon attention et après examen du dossier de l'exploitant – ALTERNATIVE GREEN – Rue des Cooses 6 – 6860 LEGLISE, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de parc éolien situé à GEMBLOUX (E1 X=172.518 / Y=143.653 – E2 X=173.380 / Y=143.219 – E3 X=174.021 / Y=144.290 – E4 X=174.129 / Y=143.938 – E5 X=174.361 /

Y=143.635 – E6 X=174.802 / Y=143.811 – E7 X=174.828 / Y=143.421 – E8 X=174.846 / Y=143.046) ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci.

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT.

L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie.

Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT » ;

Vu l'avis **favorable** de la SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, envoyé le **05/07/2022**, rédigé comme suit :

« AVIS FAVORABLE

Motivation

Les implantations choisies pour les éoliennes se situent toutes en dehors de thalwegs ou d'axes de ruissellement concentré. Seule l'implantation E4 est très proche d'un axe de ruissellement, mais celui-ci est d'importance faible. Après analyse, nous considérons que le projet, dans ses différentes composantes, n'est pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par

ruissellement. Ceci n'exclut pas une inondation localisée par des petites coulées de boue sur les chemins d'accès, compte tenu de l'environnement entièrement cultivé autour du projet » ;

Vu l'avis **favorable** de la SPW ARNE - Direction de Charleroi du Département des Permis et Autorisations, envoyé le **11/07/2022**, rédigé comme suit :

« Considérant que le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 8 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW, sur les territoires communaux de Gembloux et Walhain à proximité du parc existant exploité par la SA Alternative Green ;

Considérant que les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 150 m en bout de pale ;

Considérant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'étude agréé IRCO srl ;

Considérant que l'auteur de l'étude a évalué les incidences du projet dans le domaine de l'acoustique, du microclimat, de l'ombre portée, du paysage, du patrimoine, du sol, du sous-sol, des déchets, des eaux, de la faune, de la flore et des aspects humains en général (santé et sécurité) ; que cette évaluation s'est appuyée sur le contenu minimum repris à l'annexe II de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne ;

Considérant que 5 modèles d'éoliennes ont été étudiées dans 6 scénarios différents afin d'optimiser le potentiel ;

Considérant que la production des 8 éoliennes varient selon le scénario envisagé d'environ 42.860,22 MWh/an (cas de figure 'minimaliste') à environ 55.194,90 MWh/an (cas de figure 'maximaliste') ; que le parc permettrait d'éviter chaque année l'émission d'environ 19 008,5 tonnes d'éq-CO₂, principal gaz à effet de serre contribuant ainsi aux objectifs de la Wallonie à l'horizon 2030 ;

Considérant, qu'afin de minimiser les impacts résiduels sur le milieu biologique, plusieurs mesures préventives et de réduction sont mises en œuvre et décrites dans l'étude (démarrage des travaux hors période de nidification, système d'arrêt sur toutes les éoliennes pour préserver l'activité chiroptérologique, limitation de l'éclairage nocturne) ; que 3 mesures de compensation sont proposées pour compenser la réduction de la qualité de l'habitat pour les oiseaux et les chiroptères (implantation de haies, de bandes enherbées et maintien de couverts hivernaux) ;

Considérant qu'en phase de réalisation, les nuisances engendrées par le charroi seront limitées compte tenu de l'utilisation de plusieurs itinéraires de chantier retenu qui permettra de ne pas concentrer la circulation sur les mêmes axes routiers et du déplacement des convois exceptionnels principalement la nuit ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, les modélisations acoustiques réalisées pour les 6 scénarios d'éoliennes projetées indiquent que, pour toutes les périodes, les valeurs limites acoustiques définies par les conditions sectorielles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021 sont dépassées ;

Considérant ainsi qu'un programme de bridage adéquat est recommandé, variable selon les caractéristiques acoustiques du modèle d'éolienne, afin de garantir le respect des valeurs limites acoustiques des conditions sectorielles ; que cela impactera très peu productible éolien ;

Considérant que, en matière d'ombre portée, le dépassement de la limite annuelle et journalière concerne respectivement plus de 219 récepteurs sur les 291 pour deux scénarios et 250 récepteurs sur les 291 pour un seul scénario ; que, de manière à respecter le cas le plus défavorable (prévu par l'arrêt du Gouvernement wallon du 25/02/2021 portant conditions sectorielles), l'auteur d'étude estime nécessaire d'équiper toutes les éoliennes d'un module spécifique (shadow module) permettant leur arrêt si des problèmes répétés étaient constatés lors de conditions météorologiques particulièrement favorables au phénomène d'ombre mouvante ;

*Considérant les avis préalables favorables sous conditions des instances Skeyes, IBPT et la Défense (sous réserve de la réalisation d'un assessment) Considérant que pour les motifs évoqués ci-avant, j'émet un avis **FAVORABLE** sur la demande moyennant le respect des recommandations de l'auteur de l'étude ;» ;*

Vu l'avis **favorable** de la SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des pollutions- Cellule bruit, envoyé le **26/07/2022**, rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

La demande concerne la construction et l'exploitation de 8 éoliennes, toutes situées en zone agricole au plan de secteur.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

Les limites de bruit applicables sont celles figurant dans l'arrêt du gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole, en d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural.

En zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 43 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit.

En zone agricole, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit.

2.2. Étude acoustique et analyse du projet

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau ICA, agréé en matière d'études acoustiques. Elle comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement des 8 éoliennes.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des cinq types d'éoliennes et des six scénarios d'implantation susceptibles d'être choisis.

Les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 9 points de contrôle.

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Les points les plus sensibles sont :

- les points C5 et C8, situés en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural ;
- le point C3, situé en zone agricole.

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Points C5/C8 (max)	Point C3
Scenario 1	41,8 dBA	46,3 dBA
Scenario 2	42,1 dBA	46,9 dBA
Scenario 3	41,9 dBA	46,5 dBA
Scenario 4	41,3 dBA	46,3 dBA
Scenario 5	41,9 dBA	46,9 dBA
Scenario 6	41,4 dBA	46,5 dBA

Les normes de niveaux sonores en zone agricole sont dépassées pour toutes les périodes pour tous les scénarios.

L'auteur d'étude définit donc un plan de bridage acoustique pour chaque scénario de fonctionnement. Après application de ces plans, les niveaux maximums prévus deviennent :

<u>Périodes de jour et de transition :</u>	Points C5/C8 (max)	Point C3
Scenario 1	41,6 dBA	44,7 dBA
Scenario 2	42,0 dBA	44,7 dBA
Scenario 3	41,6 dBA	44,6 dBA
Scenario 4	39,6 dBA	44,7 dBA

Scenario 5	39,8 dBA	44,7 dBA
Scenario 6	39,4 dBA	44,6 dBA
<u>Période de nuit :</u>	Points C5/C8 (max)	Point C3
Scenario 1	40,3 dBA	43,0 dBA
Scenario 2	40,7 dBA	43,0 dBA
Scenario 3	40,9 dBA	42,6 dBA
Scenario 4	37,9 dBA	42,9 dBA
Scenario 5	38,0 dBA	43,0 dBA
Scenario 6	37,4 dBA	42,4 dBA

2.3. Conclusions

Les six scénarios envisagés sont en mesure de respecter les normes des conditions sectorielles, moyennant l'application d'un plan de bridage.

3. Avis

La cellule bruit émet un avis **favorable**.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles et à l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens » ;

Vu l'avis **favorable** de la SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, envoyé hors délai le **12/10/2022**, rédigé comme suit :

« Considérant les enjeux climatiques et énergétiques régionaux, nationaux et internationaux en particulier ;

Vu le paquet énergie-climat adopté en décembre 2008 ayant pour objectif de permettre la réalisation de l'objectif « 20-20-20 visant à 2070 d'énergie de source renouvelable dans le mix énergétique européen, à réduire de 20% les émissions de CO₂ de l'Union et à accroître l'efficacité énergétique de pour 2020 ;

Vu l'Agenda 2030 adopté le 25 septembre 2015 par l'Organisation des Nations Unies définissant 17 objectifs de développement durable dont une énergie propre et d'un coût

abordable, des villes et communautés durables, une consommation et production responsable, des mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ;

Vu l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 lors de la 21e Conférence des parties (COP21) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la 11e conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP11), ratifié par la Belgique le 6 avril 2017 et fixant comme objectif une limitation du réchauffement mondial entre 1,5°C et 2°C d'ici 2100 ;

Vu le cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 de la Commission européenne qui a pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% par rapport au niveau de 1990, de porter la part des énergies renouvelables à au moins 27% et d'améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27% ;

Vu le décret climat du 19 février 2014 qui vise une réduction de 30% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 en 2020 et une réduction de 80 à 95% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 en 2005 ;

Vu l'accord politique sur le « burden sharing » intrabelge du 4 décembre 2015 et l'accord de coopération y faisant suite du 26 octobre 2016 relatif à la répartition climatique sur la période 2013-2020 et dans lequel la Wallonie s'est engagée à concrétiser ses objectifs de réduction de gaz à effet de serre « non-ETS (ESR) » afin d'atteindre en 2020 le niveau de réduction de -14,7% ;

Vu le Plan Air-Climat-Energie 2016-2022 adopté le 21 avril 2016 par le Gouvernement de Wallonie ;

Vu, le 23 novembre 2016, le Parlement wallon a adopté le décret portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015. Par la suite, les travaux parlementaires se sont poursuivis ;

Vu la Résolution du Parlement Wallon du 28 septembre 2017 relative à la mise en œuvre d'une politique wallonne du climat qui s'engage à mener une politique ambitieuse et une stratégie de promotion des énergies renouvelables et durables (énergie solaire, éolienne, hydroélectricité, géothermie, biomasse...) pour rencontrer l'objectif de réduction, par rapport à 1990, de 95% des émissions de gaz à effet de serre à atteindre en 2050 ;

Vu le projet de PACE 2021-2030 a été adopté par le Gouvernement wallon le 4 avril 2019 ;

Vu, le Plan Wallon Energie-Climat 2030 adopté le 28 novembre 2019 par le Gouvernement de Wallonie ;

Vu les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol adopté par le GW le 12/11,2020 et publié le 27/04/21 au MB ;

Vu, le Plan National Energie-Climat 2030 adopté le 18 décembre 2019 par le Gouvernement Fédéral ;

Considérant que la société Alternative Green souhaite construire et exploiter 8 éoliennes sur la commune de Gembloux ;

Les éoliennes sont projetées sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que les éoliennes projetées visent une hauteur entre 124m, 149m, 149,34m, 125m et 149,5m et présentent une puissance nominale de 2,35MW, 4,2MW, 3,5MW, 3,3MW et 3,6MW. Il s'agit des modèles Enercon E103, Enercon EH5 EPS, Enercon E 126, Nordex N 100 et Nordex N 117 ;

Considérant que le bureau d'études Noveria Lux a été mandaté pour la réalisation de l'étude de vent ;

Les données de vents sont issues à la fois de la base de données et à la fois de celles mesurées aux nacelles des éoliennes existantes (soit 78,3 m) ;

Celle-ci a été contrôlée par l'auteur d'étude d'incidences. Le contrôle de l'auteur d'étude comprend une validation de la méthodologie et un contrôle des résultats présentés dans l'étude de vent ;

Après vérification des paramètres énergétiques dans l'étude, il ressort les éléments suivants :

L'estimation de la production électrique du projet réalisée par IRCO apparaît cohérente au regard des spécificités du projet ;

L'analyse montre que le site du projet dispose d'un bon potentiel venteux favorable à l'exploitation de l'éolienne ;

Avec les bridages considérés, les productions nettes totales attendues selon les conditions sectorielles de 2021 elles varient entre minimum 44, 9 et maximum 55, 2 GWh/an selon le modèle étudié ;

Les pertes de productions liées aux bridages environnementaux cumulés sont en moyenne de 5,7% à 22,2%. Compte tenu du bon potentiel éolien du site et de sa bonne exploitation par le projet, ces pertes ne remettent pas en cause la productivité du projet ;

Les pertes de production par effet de sillage sont estimées entre 11,3% et 12,1%, elles ne remettent pas en cause le bon potentiel de production du projet. Nous estimons que les pertes de sillage et les autres pertes de bridage ne sont pas de nature à mettre en cause l'intérêt énergétique du site ;

Sur base de la production annuelle nette (tenant compte des bridages nécessaires), et en considérant le modèle avec la production énergétique la plus faible, le projet pourrait ainsi contribuer à réduire les émissions de CO₂, à concurrence de minimum 19.008,5 tonnes CO₂/an ;

Le projet contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de la Wallonie à l'horizon 2030 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de proportion des sources d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique finale.

En regard de cette analyse technique et des enjeux énergétiques et climatiques de la Wallonie, l'avis du Département de l'Energie et du Bâtiment durable est favorable) l'octroi du permis unique » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de la RTBF – Direction des Emetteurs, envoyé le **19/07/2022**, rédigé comme suit :

« Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Ainsi, le futur parc, dont le centre géographique est situé respectivement à 17,59 et 29,55 kilomètres de nos sites de Wavre TV2 et de Profondeville, pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans un rayon de 10 kilomètres autour de chacune des huit éoliennes projetées. Les communes et localités de Sombreffe, Docq, Bothey, Mazy, Bossière, Golzinne, Bovesse, Saint-Denis, Ferobu, Beuzet, Ferooz, Corroy-le-Château, Humerée, Pont-au-Rieu, Bruyères, Ronce, Villez, Lonzée, Meux, Gembloux, Grand Manil, Ardenelle, Strichon, Altiaux, Saint-Géry, Foriet, Lérinnes, Petit-Lééz, Corbeau, Saint-Germain, Liernu, Grand-Lééz, Sauvenière, Gentinnes, Mellery, Haute-Heuval, Villeroix, Blanmont, Ernage, Baudecet, Taravisée, Aische-en-Refail, Sart-lez-Walhain, Perbais, Chastre, Sainte-Catherine, La Roche, Faux, Héவில், Gentinnes, Walhain, Saint-Paul, Ponceau, Mont, Perwez, Jauchelette,

Thorembais-Saint-Trond, Orbais, Saint-Lambert, Tourinnes-Saint-Lambert, Nil-Saint-Vincent, Nil-Saint-Martin, Nil-Pierreux, Mont-Saint-Guibert, Beaurieu, Suzeril, Orne, Court-Saint-Etiennes, Franquénies, Le Ruchaux, Corbais, Libresart, Tourinnes les Ourdons, Malèves, Wastines, Sainte-Marie, Corroy-le-Grand, Louvain-la-Neuve, Franquénies, Vieux-Sart, Chaumont-Gistoux, Cocrou, Sart-Risbart, Opprebais et Inchébroix , pourraient notamment être concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 13 décembre 2018, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes sont bien décrites dans la Recommandation ITU-R BT.805 de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision analogique dues aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences ainsi que la Recommandation ITU-R BT.1893 sur les méthodes d'évaluation des dégradations causées à la réception de télévision numérique par une éolienne.

Avant de donner un éventuel accord sur le projet, la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de la SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Wavre, envoyé le **16/08/2022**, rédigé comme suit :

« Avis d'implantation : Avis favorable sous conditions

Le demandeur n'est pas agriculteur et la demande ne concerne pas le développement d'une exploitation agricole. Implantation de 8 nouvelles éoliennes dans un parc éolien déjà existant. Incidence paysagère négative par la densification des éoliennes dans le paysage. Incidence limitée sur les exploitations agricoles vu le morcellement déjà créé lors de l'implantation du parc précédent. L'accès aux parcelles devra être respecté, et il faudra prendre en compte non seulement les pertes d'exploitation et d'activation des droits et primes, mais aussi les superficies agricoles perdues dans les mesures de compensation écologiques. Le développement du parc éolien entrave le bon développement des activités agricoles à cet endroit. Pour autant qu'une dérogation soit appliquée, avis favorable.

Avis technique : Avis favorable sous conditions

Motivation de l'avis technique

Les câbles traversant des parcelles agricoles seront enfouis à une profondeur minimum de 120 cm de manière à éviter tout risque d'accrochage.

Vu l'avis **favorable sous conditions** de la SPF Mobilité et transports – Direction Générale du transport Aérien, envoyé le **29/07/2022**, rédigé comme suit :

Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 8 éoliennes, d'une hauteur maximale de 149.5m AGL (au-dessus du sol), à Gembloux-Walhain, pour autant que les conditions reprises dans l'avis de la Défense soient suivies.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont :

	X:	Y:	AGL
T1 :	172518.0	143653.0	124m
T2 :	173380.0	143219.0	149.5m
T3 :	174021.0	144290.0	149.5m

T4 :	174129.0	143938.0	149.5m
T5 :	174361.0	143635.0	149.5m
T6 :	174802.0	143811.0	149.5m
T7 :	174828.0	143421.0	149.5m
T8 :	174846.0	143046.0	124m

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie A, les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.1 de la Circulaire GDF03 (http://www.mobilite.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdf/).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 150 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité la circulaire GDF-03 (chapitre 6 + annexe 2).

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à COMOPSAIR Airspace Control Ops comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be et à Skeyes via Urba@skeyes.be où <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

- la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique) ;
- la Défense (Cpt de corvette Christophe Leroy avec mention des références suivantes : MITS : 22-50146374, dossier 3D/2058-6) ;
- Skeyes (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : DGI/PA/U/Wind 1661/IUR-2022-0815).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant, ...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au « Military Detachment for Coordination » (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'oeuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinera toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit » ;

Vu l'avis **défavorable** du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie – Pôle Environnement, envoyé le **16/08/2022**, rédigé comme suit :

« Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle constate que ce nouveau projet présente de grandes similitudes avec le projet précédent de 7 éoliennes. Les préoccupations du Pôle soulevées alors sont sensiblement les mêmes aujourd'hui. Le présent avis se base donc en partie sur le celui relatif au projet précédent.

Bien qu'il salue le très bon potentiel venteux du projet et le fait que celui-ci s'implante en extension d'un parc existant, le Pôle constate que ce projet, comme le précédent, s'implante de manière groupée à côté des éoliennes existantes sans ordonnancement paysager. Il estime qu'il ne contribue pas à une restructuration paysagère du parc global. En outre, le Pôle constate que le projet présente 6 éoliennes sur 8 en dérogation au plan de secteur. Il y a lieu de s'assurer que les conditions de l'obtention de cette dérogation soient bien remplies et que le projet contribue à une protection et une bonne gestion du paysage. Il remarque également que le projet ne prend pas en considération la chaussée romaine associée à la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Meuse et celui de l'Escaut.

Le Pôle estime dès lors qu'une réflexion quant à la recomposition paysagère du parc éolien global devrait être réalisée. Il serait aussi impératif de garantir une homogénéité du profil des éoliennes intra-parc (hauteur des éoliennes) et inter-parc (parc existant et celui projeté).

Enfin, le Pôle constate que les pertes de bridage sont relativement importantes et que plusieurs effets d'encercllement non conformes au cadre de référence éolien sont attendus avec les parcs existants et en projet.

Le Pôle rappelle enfin son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 13 juillet 2018 (Réf. : AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- *Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;*
- *Adoption d'un outil de planification spatiale ;*

- *Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.*

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision » ;

Vu l'avis **défavorable** de la SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts, envoyé le **16/08/2022**, rédigé comme suit :

« Considérant que le projet est situé en zone agricole ;

Considérant que le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc composé de 8 éoliennes en complément d'un parc existant et en fonctionnement depuis environ 7 ans ;

Considérant que les travaux seront entrepris sur des parcelles de culture intensive sans intérêt biologique particulier ;

Considérant que ce projet est relativement éloigné des sites Natura 2000 de la région (le plus proche étant le site BE35002 « Vallée de l'Orneau » situé à environ 3000 m) et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les habitats naturels de ces sites ;

Considérant que ce projet est situé à plus de 2000 m des principaux sites d'intérêt biologique de la région (notamment Réserve de l'Escaille) et que dès lors, ce projet n'est pas susceptible d'impact sur ces sites ;

Considérant que le parc éolien en projet n'est pas situé à l'intérieur d'une zone d'exclusion ornithologique ou chiroptérologique comme définies par Natagora ;

Considérant que concernant les inventaires ornithologiques et chiroptérologiques, ceux-ci ont fait l'objet d'un avis préalable du DNF en août 2016. A l'époque, les conclusions de cet avis préalable relevaient divers manquements et sollicitaient certains éclaircissements ;

Considérant qu'une première demande de permis pour l'implantation de 7 éoliennes a ensuite été déposée en 2019. Cette demande a fait l'objet d'un avis du DNF qui, s'il était favorable conditionnel à l'époque, pointait certains manquements et conditionnait l'octroi de permis à certaines conditions ;

Considérant que pour ce nouveau dossier, l'EIE se base sur les données récoltées de la précédente demande de permis (2019) avec inventaires de terrain réalisés entre 2014 et 2017 à l'exception d'un relevé en continu réalisé en 2018 pour les chauves-souris ;

Considérant que la position du DNF vis-à-vis de l'utilisation des données anciennes reprise ci-dessous est connue des bureaux d'études mais n'a pas été prise en compte dans le présent dossier :

Utilisation des données issues des Études d'Incidences sur l'Environnement voisines et/ou anciennes.

Il arrive fréquemment que différents projets éoliens se succèdent sur un même secteur ou à proximité directe les uns des autres. L'utilisation des données issues de ces études d'incidences

plus anciennes est fortement conseillée. Elles viendront compléter les données récoltées dans le cadre de la nouvelle étude et, dans une certaine mesure, elles pourront éviter que de nouveaux relevés soient réalisés. Pour cela, il est impératif de vérifier la qualité des relevés qui furent réalisés au cours des études précédentes. Celles-ci devront répondre aux recommandations faites dans le présent document.

Dans le cas d'une étude ayant été réalisée à proximité du nouveau projet, la représentativité des relevés récupérés n'est pas garantie sauf peut-être chez les oiseaux, pour l'évaluation de la migration, des déplacements quotidiens et de l'étude du domaine vital. Pour les chauves-souris, cette représentativité sera conservée pour les suivis en continu et en hauteur. En ce qui concerne l'étude des oiseaux nicheurs, des oiseaux hivernants, des oiseaux en halte migratoire et des chauves-souris résidentes, de nouveaux relevés devront être menés. Dans le cas d'une étude ayant été réalisée sur le même secteur que le nouveau projet, davantage de données pourront être récupérées dès lors que celles-ci ne se montreront pas trop anciennes.

Cinq années semblent être le maximum acceptable pour que des données anciennes, très complètes, permettent d'éviter de reconduire de nouveaux relevés. En effet, sur une période de temps aussi longue, l'état de l'avifaune ou de la chiroptérofaune locale peut avoir significativement évolué en raison par exemple d'une modification des habitats. Certaines espèces peuvent également voir leur statut régional évoluer rapidement de sorte que localement, les résultats obtenus autrefois ne reflètent plus la situation actuelle. C'est pourquoi il est demandé, dans tous les cas, d'actualiser la situation en récupérant les informations présentes dans les bases de données (voir ci-dessus) mais également en contactant les ornithologues locaux qui pourront mieux que quiconque informer le bureau d'études d'éventuels changements dans l'avifaune locale. Dans les secteurs très favorables à la nidification d'espèces rares ou particulièrement sensibles (plaines à busards, secteurs à fortes densités de nids de Milans etc...), il est demandé de reconduire les inventaires systématiquement lors de chaque nouvelle étude d'incidences.

Considérant que dans le cas présent, non seulement la plupart des données ont plus de 5 ans, mais ces données sont en plus considérées comme incomplètes et de qualité parfois médiocre (voir avis préalables précédents et avis de 2019) ;

Considérant dès lors que l'EIE doit être considérée comme incomplète, sachant de plus, que l'analyse des données existantes (OFFH et Aves-Natagora) a été menée sur un jeu de données récoltées entre 2010 et 2019 sans utilisation des données les plus récentes (2020 et 2021) ;

Considérant par ailleurs que le projet actuel comporte une éolienne supplémentaire par rapport au projet précédent, ce qui rend encore plus surprenante l'absence de réalisation de nouveaux relevés de terrain par le bureau d'études ;

Considérant que sur la base de ces remarques, le DNF n'est pas en mesure d'actualiser son évaluation des incidences pour le projet tel qu'il est proposé actuellement, surtout que le bureau d'études n'a pas jugé nécessaire d'adapter le cahier des charges des mesures de compensation qu'il propose bien que l'administration ait conditionné le permis de 2019 à cette évolution du cahier des charges ;

Considérant dès lors que les mesures de compensation actuelles ne peuvent être validées d'un point de vue qualitatif ;

Considérant encore que dans l'EIE actualisée, le bridage proposé pour les chiroptères a évolué. En effet, le paramétrage de ce bridage est passé en 2019 de :

L'arrêt des pales est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- *entre le 1er avril et le 31 juillet, pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :*
 - *vitesse du vent à hauteur de la nacelle < à 6 m/s ;*
 - *T° de l'air est > à 10° C ;*
 - *lorsqu'il ne pleut pas ;*

et

- *entre le 1er août et le 15 octobre, entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :*
 - *vitesse du vent à hauteur de la nacelle < à 7 m/s ;*
 - *T° de l'air est > à 8° C ;*
 - *lorsqu'il ne pleut pas ;*

et

- *entre le 16 octobre et le 31 octobre, pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :*
 - *vitesse du vent à hauteur de la nacelle < à 6 m/s ;*
 - *T° de l'air est > à 10° C ;*
 - *lorsqu'il ne pleut pas.*

à, pour la demande actuelle :

Considérant que ce nouveau paramétrage avancé comme étant le paramétrage par défaut imposé par le DNF/DEMNA -ce qui est faux ! - entraînera un risque d'impact accru sur les chiroptères vu le relèvement des seuils ;

Considérant qu'outre l'EIE considérée comme incomplète (manque de données récentes, non- considération de l'ajout d'une éolienne) et les manquements relevés plus haut en matière de mesures de compensation et de bridage pour les chiroptères, le risque réel d'effet cumulatif de ce nouveau projet avec les nombreux projets existants dans la région n'est pas suffisamment développé dans l'EIE ;

L'avis du DNF est DEFAVORABLE » ;

Vu l'avis **défavorable** du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie – Pôles Aménagement du Territoire, envoyé le **31/08/2022**, rédigé comme suit :

« 1. Avis

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Bien que non opposé au développement éolien dans cette plaine, vu les lacunes de l'étude d'incidences, le Pôle Environnement ne peut se prononcer sur l'opportunité environnementale du projet.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

En effet, la description de la situation existante en matière d'avifaune est à ce stade incomplète, les incidences y relatives ne peuvent donc être appréhendées par le lecteur.

Le Pôle regrette :

- le peu de relevé de terrain alors que le parc GeWa2 était en fonctionnement. Seuls 4 relevés sur 26 ont été réalisés après la mise en route du parc, dont aucun relatif à la migration (mouvement et halte), à l'hivernage et aux rapaces nocturnes.
De plus, les 4 relevés ont été réalisés dans les 4 premiers mois après la mise en route, ce qui, au vu des cycles caractéristiques de l'avifaune, est forcément peu représentatif de l'activité ;
- l'étude ne contient pas d'évaluation in situ de l'impact des mesures de compensation mises en œuvre pour le parc GeWa2. Ces données sont essentielles notamment pour définir d'éventuelles nouvelles mesures ;
- les protocoles de comptage les plus récents ne sont pas pris en compte. Il conviendrait également de qualifier systématiquement l'état du parc (en fonctionnement ou pas) au moment des observations.

En matière d'évaluation des incidences sur les chiroptères, le Pôle apprécie la réalisation des relevés en continu sur l'éolienne WT2 pendant 5 mois en 2018 (au sol et en altitude). Il regrette néanmoins que l'étude ne précise pas si cette éolienne est équipée d'un module d'arrêt ni l'état de cette éolienne et du parc (en fonctionnement ou pas) au moment des observations.

Le Pôle a été informé lors de la réunion préparatoire que les relevés d'une saison complète de l'avifaune et de l'efficacité des mesures de compensation du parc existant sont en cours de réalisation et que les éoliennes existantes ne sont pas bridées ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites » ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **31/05/2022**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **31/05/2022** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **31/05/2022** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **17/06/2022** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la demande est relative à un établissement situé sur le territoire de plusieurs communes, à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, 6° du Code du Développement Territorial, qu'en conséquence le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter un parc de 8 éoliennes ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	WALHAIN 1 DIV/WALHAIN-SAINT-PAUL/ section C parcelle n° 0540 C	NOUVEAU
P002	GEMBLOUX 2 DIV/ERNAGE/ section A parcelle n° 0189 C	NOUVEAU
P003	WALHAIN 1 DIV/WALHAIN-SAINT-PAUL/ section C parcelle n° 0120 A	NOUVEAU
P004	WALHAIN 1 DIV/WALHAIN-SAINT-PAUL/ section C parcelle n° 0136 B	NOUVEAU
P005	GEMBLOUX 3 DIV/SAUVENIERE/ section D parcelle n° 0071 A	NOUVEAU
P006	WALHAIN 1 DIV/WALHAIN-SAINT-PAUL/ section B parcelle n° 0562 B	NOUVEAU
P007	WALHAIN 1 DIV/WALHAIN-SAINT-PAUL/ section B parcelle n° 0563 B	NOUVEAU
P008	WALHAIN 1 DIV/WALHAIN-SAINT-PAUL/ section B parcelle n° 0642 A	NOUVEAU
P009	WALHAIN 1 DIV/WALHAIN-SAINT-PAUL/ section B parcelle n° 0642 B	NOUVEAU
P010	GEMBLOUX 3 DIV/SAUVENIERE/ section A parcelle n° 0169 A	NOUVEAU
P011	GEMBLOUX 3 DIV/SAUVENIERE/ section A parcelle n° 0168 B	NOUVEAU
P012	GEMBLOUX 3 DIV/SAUVENIERE/ section A parcelle n° 0125 B	NOUVEAU
P013	GEMBLOUX 3 DIV/SAUVENIERE/ section A parcelle n° 0113 D	NOUVEAU
P014	GEMBLOUX 3 DIV/SAUVENIERE/ section A parcelle n° 0113 C	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 40.10.01.01.02 – Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03 – Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Cadre de référence éolien & situation :

Considérant que le projet a été déclaré complet et recevable en date du 17 juin 2022 ; que celui-ci doit donc répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2013 (CDR) dans sa version du 11 juillet 2013 ;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ; qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle est inscrite la parcelle sur laquelle il est établi ;

Considérant que le projet vient renforcer un parc de 6 éoliennes existant ; qu'il dispose toutefois de sa propre cabine de tête et peut dès lors être considéré comme un établissement à part entière ;

Considérant que le projet s'implante sur le territoire des communes de Gembloux et Walhain, entre les deux villes ;

Considérant que le projet est repris au plan de secteur de NAMUR approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 en zone agricole ;

Considérant que le projet est repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme « Accès aux personnes à mobilité réduite » approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 ;

Considérant que le projet est repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme « Enseignes et dispositifs de publicité » approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 ;

Considérant que la commune de Gembloux est couverte par un Schéma de Développement Communal adopté le 07/02/1996 ;

Considérant que le projet est repris en espace ouvert au Guide Communal d'Urbanisme approuvé le 23/07/1996 ;

Considérant que le projet sont repris pour partie en zone d'aléa d'inondation moyen et faible par ruissellement ;

Considérant que le projet n'est pas conforme à la destination générale de la zone agricole tel que défini dans les articles D.II.36;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'un Ravel ;

Considérant que le projet est distant des sites Natura 2000 de la région, le plus proche étant le site BE35002 « Vallée de l'Orneau » situé à environ 3 km ;

Considérant que le projet est situé à plus de 2 km des principaux sites d'intérêt biologique de la région (notamment Réserve de l'Escaille) et que dès lors, ce projet n'est pas susceptible d'impact sur ces sites ;

Considérant que le projet n'est pas situé à l'intérieur d'une zone d'exclusion ornithologique ou chiroptérologique comme définies par Natagora ;

Considérant que le projet est distant de la zone d'habitat la plus proche de 496 m (éolienne I1); que l'habitation isolée la plus proche est distante de 513 m de l'éolienne I8 ; que ces distances respectent le Cadre de références ;

Considérant que le demandeur a envisagé 5 types d'éoliennes, à savoir les modèles Enercon E103 (mât de 72,5 m, rotor de 103 m, puissance de 2,35 MW), Enercon E115 EP3 (mât de 92 m, rotor de 115,7 m, puissance de 4,2 MW), Enercon E126 (mât de 86 m, rotor de 126,7 m, puissance de 3,5 MW), Nordex N100 (mât de 75 m, rotor de 100 m, puissance de 3,3 MW), Nordex N117 (mât de 91 m, rotor de 117 m, puissance de 3,6 MW) ; que selon le modèle choisi, les éoliennes projetées ont une hauteur maximale comprises entre 124 m (Enercon E103) et 149,5 m (Nordex N117) ;

Considérant que 5 scénarios différents, mêlant plusieurs modèles d'éoliennes chacun, sont envisagés ;

Considérant que le courant électrique produit par les éoliennes est acheminé par des câbles électriques souterrains jusqu'à la cabine de tête (B3) ; que celle-ci est implantée sur la parcelle P001 qui accueille également l'éolienne I1 ; que la longueur totale du raccordement électrique interne est estimée à 8,6 km ;

Considérant que la cabine de tête (B3), est reliée au poste de Corbais, géré par ELIA ; que cette liaison électrique souterraine (environ 7.6 km) à moyenne tension est réalisée par ELIA ; que le courant produit par les 8 éoliennes est ainsi injecté dans le réseau de distribution public ;

Chantier et chemins d'accès :

Considérant que les inconvénients à prendre en compte durant la phase de chantier sont principalement le bruit, les nuisances liées au charroi et le risque d'accident ;

Considérant que le projet n'implique aucune modification des emprises de voiries vicinales, communales ou régionales ; que le projet nécessite néanmoins la construction de nouveaux chemins temporaires sur des parcelles privées, ainsi que le renforcement de l'assise de certaines voiries existantes, publiques et privées ; que ces aménagements sont sans incidence notable étant donné leur durée limitée (≤ 12 mois) ; qu'ils devront toutefois être réalisés en accord avec les gestionnaires et propriétaires concernés ;

Considérant que la construction du parc génère un déblai estimé à environ 27.961 m³ pour les fondations (éoliennes, cabine de tête et chemins d'accès) dont 5.620 m³ pour le raccordement

interne ; qu'il ressort de l'étude d'incidences sur l'environnement que l'ensemble de ces terres pourra être réutilisé pour le remblayage ou étendu sur les parcelles agricoles voisines ; que cette estimation apparaît comme exagérément optimiste compte-tenu du fait qu'aucun parc éolien situé en zone agricole n'a, à la connaissance de l'autorité compétente, pu réutiliser l'ensemble des terres déblayées, ces dernières ne présentant pas toujours les caractéristiques nécessaires à un réemploi sur site ; qu'il est toutefois à noter que dans l'éventualité où des terres devaient malgré tout être évacuées, le promoteur indique disposer d'un point d'évacuation auprès de la société Renewi ;

Considérant que le raccordement externe vers au poste de Corbais génère un volume de déblai estimé à 6.500 m³ ; qu'environ un tiers de ces terres ne pourra être réutilisé sur site ; que ces terres sont à évacuer selon les règles en vigueur ;

Considérant que les niveaux sonores en phase de chantier ne dépassent pas la valeur limite de 50 dB[A] au droit des habitations les plus proches ;

Considérant que la sécurité au chantier sera assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application ;

Considérant que le chantier nécessite la création de stationnement et de stockage ; que la création de ces zones nécessitera des opérations de déblais/remblais qui pourra amener à la création temporaire de tas de terre ;

Effets sur le bruit :

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 43 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ; qu'en zone agricole, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé ICA ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 9 points de contrôle ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des 8 éoliennes du présent projet ;

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c'est-à-dire pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que les points les plus sensibles sont :

- les points C5 et C8, situés en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural ;
- le point C3, situé en zone agricole.

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Points C5/C8 (max)	Point C3
Scenario 1	41,8 dBA	46,3 dBA
Scenario 2	42,1 dBA	46,9 dBA
Scenario 3	41,9 dBA	46,5 dBA
Scenario 4	41,3 dBA	46,3 dBA
Scenario 5	41,9 dBA	46,9 dBA
Scenario 6	41,4 dBA	46,5 dBA

Considérant que les normes de niveaux sonores en zone agricole sont dépassées pour toutes les périodes pour tous les scénarios ; que l'auteur d'étude définit donc un plan de bridage acoustique pour chaque scénario de fonctionnement ; qu'après application de ces plans, les niveaux maximums prévus deviennent

<u>Périodes de jour et de transition :</u>	Points C5/C8 (max)	Point C3
Scenario 1	41,6 dBA	44,7 dBA
Scenario 2	42,0 dBA	44,7 dBA
Scenario 3	41,6 dBA	44,6 dBA
Scenario 4	39,6 dBA	44,7 dBA
Scenario 5	39,8 dBA	44,7 dBA
Scenario 6	39,4 dBA	44,6 dBA

<u>Période de nuit :</u>	Points C5/C8 (max)	Point C3
Scenario 1	40,3 dBA	43,0 dBA
Scenario 2	40,7 dBA	43,0 dBA
Scenario 3	40,9 dBA	42,6 dBA
Scenario 4	37,9 dBA	42,9 dBA
Scenario 5	38,0 dBA	43,0 dBA
Scenario 6	37,4 dBA	42,4 dBA

Considérant que les six scénarios envisagés sont en mesure de respecter les normes des conditions sectorielles, moyennant l'application d'un plan de bridage ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes ;

Ombre portée :

Considérant que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne doit pas dépasser 30 heures par an et 30 minutes par jour ;

Considérant que selon l'hypothèse maximaliste des dépassements sont relevés, les exploitants devront équiper toutes les éoliennes d'un dispositif d'immobilisation temporaire (« shadow module ») pour être capable de stopper l'effet d'ombre projetée sur les habitats ; que les pertes de productible ont été évaluées par l'auteur de l'étude ;

Effets sur les faisceaux hertziens et la radiodiffusion :

Considérant l'avis favorable émis par l'IBPT en date du 30 juin 2022 ; que selon cet avis le projet n'est pas susceptible d'interférer avec les faisceaux hertziens autorisés ;

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la RTBF en date du 19 juillet 2022 ; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Production énergétique :

Considérant l'avis favorable du Département de l'Énergie et du Bâtiment durable ;

Considérant que les données les plus proches du site du projet MERRAZ (Modem Era Retrospective-analysis for Research and Applications), issu du projet européen ENDORSE ont été utilisées afin d'établir le potentiel venteux à long terme du site de l'établissement ;

Considérant que la puissance totale installée du parc est donc comprise entre 25,7 MW et maximum 29,9 MW ;

Considérant que les interdistances entre éoliennes ne respectent pas les recommandations du cadre de référence (7 fois la longueur de pales) ; que par ailleurs, la figure 7.2-1 qui représente les ellipses des effets de sillage en page 459 de l'EIE ne prend en compte que les éoliennes du projet et pas les 6 éoliennes existantes, et ce alors que l'une des nouvelles éoliennes proposées se trouve au milieu du parc déjà autorisé ;

Considérant que l'exploitant fournit une analyse réalisée par le fabricant d'éoliennes Enercon qui conclut que l'effet de sillage introduit par cette situation devrait rester limité ; que cette étude pose toutefois plusieurs problèmes en ce qu'elle n'envisage que les modèles Enercon, et ce alors que le projet prévoit la possibilité d'utiliser des modèles Nordex de dimensions similaires, et a été réalisée par un fabricant d'éoliennes envisagé comme fournisseur dans le projet, et n'offre dès lors pas les garanties nécessaires en terme de neutralité ;

Considérant qu'il est également à noter que, quel que soit le scénario envisagé, l'effet de sillage sur le productible du parc reste supérieur à 10 % ; que de plus, l'impact du présent projet sur le parc déjà exploité n'est a priori pas repris à l'étude d'incidences ;

Considérant que les pertes de productions liées au bridages cumulés (acoustique, ombre portée, protection de la chiroptérofaune) est estimé à 2 % ; que les pertes de production par effet de sillage modélisées sont comprises entre 11,3 % et 12,11 % selon le scénario considéré ; que les pertes globales estimées prenant en compte l'effet de sillage, les bridages environnementaux et les autres pertes (maintenance, etc...) sont comprises entre 23,4 % et 39.1 %, en fonction du scénario choisi ;

Considérant que la production électrique net du projet, tenant compte des pertes totales de production par bridages, est estimée entre 43 GWh/an et 55 GWh/an selon le scénario pris en considération ; que cette production est équivalente à la consommation annuelle d'électricité comprise entre 10.254 et 13.205 ménages wallons, en fonction du modèle d'éolienne adopté ;

Emprise sur les terres agricoles et démantèlement :

Considérant que l'emprise du projet sur les terres agricoles est estimée à 2 ha ; que cette emprise se limite aux aires de montage, aux mâts (maximum 60 m² par éolienne), à la cabine de tête et à la surface occupée par les nouveaux chemins d'accès et le réaménagement permanent des voiries ;

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans ; que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ; qu'à cet effet, et conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW [...], un cautionnement doit être prévu en vue du démantèlement des éoliennes en cas de défaillance financière de l'exploitant ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur prévoit une remise en état du site pour permettre l'usage agricole du terrain ; que ces mesures garantissent le caractère réversible de la destination de la zone ;

Incidences sur le transport aérien :

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la Direction Générale des Transports Aériens en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant que le projet est situé dans une région de catégorie A, les éoliennes doivent être balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.1 de la Circulaire GDF03 ;

Urbanisme et impact paysager :

Considérant que le projet déstructure le paysage et ne recompose nullement les lignes de forces de celui-ci, qu'en outre le présent projet va supprimer les deux points de vue remarquables préservés par le parc existant ;

Considérant les modèles d'éoliennes envisagées ; qu'il convient de relever que les éoliennes 1 et 8 présenteront des hauteurs inférieures aux 6 autres afin de rencontrer certaines impositions ;

Considérant que les 8 éoliennes projetées seront totalement différentes de celles du parc actuel ;

Considérant que cette démultiplication de modèles, de tailles de rotors, de hauteurs de mâts ne peut que conduire qu'à une lecture anarchique et sans cohérence de l'ensemble du parc ;

Considérant le refus des 7 éoliennes du précédent permis, en date du 17 juin 2020, par les Ministres compétents, pour un effet d'encercllement et de considérations paysagères ;

Effets sur l'avifaune et les chiroptères :

Considérant les avis défavorables du DNF et du pôle Environnement ;

Considérant que les travaux seront entrepris sur des parcelles de culture intensive sans intérêt biologique particulier ;

Considérant que les inventaires ornithologiques et chiroptérologiques se basent sur les données récoltées pour une précédente demande de permis (2019), pour laquelle le DNF relevaient divers manquements et sollicitaient certains éclaircissements ; qu'il ressort de l'analyse du DNF que ces remarques n'ont pas été prises en compte dans le présent dossier ; qu'il faut par ailleurs ajouter à cela l'ancienneté des données, dont certaines ont plus de 5 ans ou ont fait entretemps l'objet de mises à jour (relevés Natagora par exemple), ce qui amoindrit encore leur représentativité par rapport à la situation actuelle ;

Considérant également la présence d'une éolienne supplémentaire par rapport au projet précédent, qui achève de rendre les relevés déjà cités obsolètes et inutilisables tels quels dans le cadre de l'analyse du présent projet ;

Considérant de plus que le dossier reprend sans adaptation le cahier des charges des mesures de compensation émis dans le cadre de la demande de 2019, et ce alors que le permis de 2019 était notamment conditionné à l'évolution de ce cahier des charges ; que dès lors, les mesures de compensation actuelles ne peuvent être validées d'un point de vue qualitatif ;

Considérant par ailleurs que dans l'EIE actualisée, le bridage proposé pour les chiroptères, décrit à tort comme étant le paramétrage par défaut imposé par le DNF/DEMNA, entraîne un risque d'impact accru sur les chiroptères ;

Considérant enfin que le risque réel d'effet cumulatif du présent projet avec les nombreux projets existants dans la région n'est pas suffisamment développé dans l'EIE ;

ARRÊTENT

Article 1. La demande de l'exploitant visant à construire et exploiter un parc de 8 éoliennes, sur la plaine agricole entre Baudecet et Walhain-Saint-Paul à 5030 GEMBLoux, est **refusée**.

Article 2. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

Article 3. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décretales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 4. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 5. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 6. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur Alternative Green, Rue des Cooses 6 à 6860 LEGLISE
- Collège communal de et à Perwez, Rue E. de Brabant n° 2 à 1360 PERWEZ ;
- Collège communal de et à Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue n° 39 à 1435 MONT-ST-GUIBERT ;
- Collège communal de et à Chastre, Avenue du Castillon n° 71 à 1450 CHASTRE ;
- Collège communal de et à Walhain, Place Communale n° 1 à 1457 WALHAIN ;
- Collège communal de et à Gembloux, Parc d'Epinal à 5030 GEMBLoux ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**
 - Institut belge des services postaux et des télécommunications, Boulevard du Roi AlbertII (Elipse Building-Gebouw C) n° 35 à 1030 SCHAERBEEK ;
 - SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - Direction de Charleroi du Département des Permis et Autorisations, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
 - RTBF - EMETTEUR - REY 610, Boulevard Auguste Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
 - SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des pollutions, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie – Pôle Environnement, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
 - SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
 - SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Wavre, Avenue Einstein n° 12 à 1300 WAVRE ;

- Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois – Pôle Aménagement du Territoire n° 13c à 4000 LIEGE ;
- SPF Mobilité et transports – Direction Générale du transport Aérien, Rue du Progrès n° 56 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;
- SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
 - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de NAMUR – LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR

Article 7. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10102275 est enregistrée sous le numéro de dossier 10007165 auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

NAMUR, le 29 DEC. 2022

Marc TOURNAY
Fonctionnaire délégué



Giuseppe MONACHINO
Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et
Autorisations
DPA Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
5000 NAMUR

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme
Urbanisme Namur
Place Léopold 3
5000 NAMUR

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
David VANSILLIETTE
david.vansilliette@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Damien TIELMANS
damien.tielmans@spw.wallonie.be
(+32) 081/715361

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Nathalie DUCHENE
nathalie.duchene@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Marie-Laurence BOLAIN
marie-laurence.bolain@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10007165
Permis d'urbanisme :
4/PU3/2022/2280765
Commune : U 2022 00005

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

